



Hockey et études, le but
gagnant !

Règlements HOCKEY

Saison 2025-2026



VERSION 2025-07-02



© Tous droits réservés, Ligue de hockey junior AAA du Québec, 2025



Ligue de hockey junior AAA du Québec
« Hockey et études : Le but gagnant »

MISSION

Gérer une ligue de hockey de haut niveau de compétition chez les jeunes d'âge junior afin de favoriser le plein épanouissement sportif et académique des joueurs, tout en servant de tremplin vers la poursuite de leur rêve.

VISION

La Ligue de hockey junior AAA du Québec désire poursuivre son rôle de chef de file reconnu en tant que ligue de hockey provinciale de haut calibre et offrir à ses joueurs un encadrement sportif et académique personnalisé.

VALEURS

Respect mutuel : La LHJAAAQ considère le respect mutuel comme une valeur fondamentale dans le fonctionnement des opérations de la Ligue.

Initiations : Les initiations de joueurs, sous toutes ses formes, sont interdites. (Art.13.26 des règlements hockey)

Inclusion : La LHJAAAQ favorise la diversité par des pratiques inclusives car l'inclusion est le moyen d'exprimer le plein potentiel de la diversité.

Travail discipliné : Le travail dans le respect des règles et des procédures est valorisé.

Loyauté : La Ligue reconnaît la loyauté des joueurs envers leur organisation et celles-ci envers la Ligue.

Gestion du temps : Pouvoir concilier les études et le hockey est une règle de base de la ligue.

Réussite : La LHJAAAQ contribue à la réussite individuelle et collective de ses adhérents.

Table des matières

SECTION 1.	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATIONS	9
Article 1.1	La Ligue ou LHJAAAQ.....	9
Article 1.2	Saison	9
Article 1.3	Joueurs	9
Article 1.4	Directeur-gérant ou entraîneur	9
Article 1.5	Président et Vice-président	9
Article 1.6	Directeur	9
Article 1.7	Gouverneur	9
Article 1.8	Instruction	9
Article 1.9	Dispositions déclaratoires.....	10
Article 1.10	Ignorance.....	10
Article 1.11	Engagement	10
Article 1.12	Cadres généraux.....	10
Article 1.13	Registre de Hockey Canada (HCR)	10
SECTION 2.	LES ÉQUIPES DE LA LHJAAAQ	10
Article 2.1	Liste des équipes pour la saison 2025-2026	10
SECTION 3.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES HOCKEY	11
Article 3.1	Assemblée générale hockey du début de saison.....	11
Article 3.2	Assemblée générale hockey du 10 janvier	11
Article 3.3	Assemblée générale hockey à l'AGA de la Ligue	11
SECTION 4.	TRANSACTIONS	11
Article 4.1	Dates de transactions	11
Article 4.2	Règles générales de transactions	13
Article 4.3	Compensation.....	13
Article 4.4	Un joueur échangé doit être libéré de toute hypothèque	13
Article 4.5	Confidentialité lors des échanges.....	13
Article 4.6	Maraudage et/ou sollicitation avec preuves	14
Article 4.7	Procédure à suivre pour effectuer une plainte de maraudage	15
Article 4.8	Restrictions sur les transactions.....	15
Article 4.9	Signataire autorisé par équipe	15
Article 4.10	Validité d'une transaction	15
Article 4.11	Sanctions.....	16
SECTION 5.	LISTE DE PROTECTION DE SOIXANTE (60) JOUEURS	16
Article 5.1	Nombre total de joueurs autorisés à être inscrits sur la liste d'admissibilité	16
Article 5.2	Joueurs autorisés à être inscrits sur la liste d'admissibilité	16
Article 5.3	Joueurs de 16 ans	17
Article 5.4	Retrait du nom d'un joueur de la liste d'admissibilité.....	17
Article 5.5	Liste de protection contre la sélection	17
Article 5.6	Gel des listes	18
Article 5.7	Transactions entre les équipes.....	19

Article 5.8	Procédure de désistement.....	19
Article 5.9	Retrait de l'avis de désistement.....	19
Article 5.10	Joueurs à ajouter sur la liste de soixante (60)	19
Article 5.11	Joueur non qualifié	19
Article 5.12	Désistement et réclamation.....	19
Article 5.13	Réclamation.....	20
Article 5.14	Restriction.....	20
SECTION 6.	SÉANCE DE SÉLECTION ANNUELLE ET SPÉCIALE.....	20
Article 6.1	Préambule	20
Article 6.2	Documents de la séance de sélection	21
Article 6.3	Protection de cinq joueurs territoriaux :.....	21
Article 6.4	Ordre de sélection lors de la séance de sélection annuelle.....	21
Article 6.5	Transfert des droits de sélection	22
Article 6.6	Privilège du directeur général de la LHJAAAQ lors de la sélection annuelle.....	22
Article 6.7	Liste d'admissibilité.....	22
Article 6.8	Abandon d'une équipe.....	22
Article 6.9	Après la saison	22
Article 6.10	Durant la saison	23
Article 6.11	Après le 10 janvier.....	23
Article 6.12	Refus du joueur d'évoluer avec l'équipe qui l'a sélectionné	23
SECTION 7.	CONTRATS.....	23
Article 7.1	Certificats de joueurs réguliers	23
Article 7.2	Lettre d'intention	25
Article 7.3	Certificats joueurs de vingt (20) ans	26
Article 7.4	Contrats joueurs affiliés	27
Article 7.5	Joueur rémunéré	28
Article 7.6	Cotisation pour jouer dans la LHJAAAQ	29
Article 7.7	Frais de Ligue	29
Article 7.8	Politique de remboursement.....	29
Article 7.9	Responsable HCR	29
SECTION 8.	CALENDRIER DES MATCHS PRÉ-SAISON.....	30
Article 8.1	Calendriers des matchs pré-saison	30
SECTION 9.	CALENDRIER SAISON RÉGULIÈRE	30
Article 9.1	Consentement pour modifier la date, l'heure ou l'endroit d'un match au calendrier officiel	30
Article 9.2	Classement des équipes	30
Article 9.3	Obligation de fournir les dates de disponibilité pour les matchs locaux	31
Article 9.4	Arrêt des activités.....	31
Article 9.5	Reprise d'un match du calendrier officiel.....	31
Article 9.6	Préavis de quarante-huit (48) heures	31
Article 9.7	Délais pour reporter un match	32
Article 9.8	Fin de la saison régulière.....	33

Article 9.9	Politique sur le calendrier régulier de la LHJAAAQ.....	33
SECTION 10.	CALENDRIER SÉRIES ÉLIMINATOIRES.....	34
Article 10.1	Séries Éliminatoires (Formule).....	34
Article 10.2	Début et déroulement des séries éliminatoires.....	34
Article 10.3	Début et déroulement des séries éliminatoires.....	35
Article 10.4	Séries éliminatoires (Règlements).....	36
Article 10.5	Préparation du calendrier des séries éliminatoires.....	36
SECTION 11.	CHALLENGE HOCKEY LHJAAAQ.....	37
Article 11.1	Dates et lieu du Challenge.....	37
Article 11.2	Comité Challenge.....	37
SECTION 12.	CAMP D'ENTRAÎNEMENT.....	37
Article 12.1	Pré-Camp d'entraînement.....	37
Article 12.2	Ouverture du camp d'entraînement.....	38
Article 12.3	Nombre maximum de joueurs au camp d'entraînement.....	38
Article 12.4	Formulaire d'engagement - Liste de soixante (60).....	38
SECTION 13.	OFFICIELS DE LA LIGUE (ARBITRES ET MARQUEURS).....	38
Article 13.1	Assujettis aux règlements (arbitres et marqueurs officiels).....	38
Article 13.2	Synchronisation de l'heure (marqueur officiel).....	39
Article 13.3	Travaux et rapports (marqueur officiel).....	39
Article 13.4	Appréciation d'arbitres.....	39
Article 13.5	Convocation du comité de discipline (arbitres et marqueurs).....	39
Article 13.6	Nombre d'officiels requis.....	39
Article 13.7	Officiels (coûts).....	39
Article 13.8	Match non décommandé (frais).....	39
Article 13.9	Match arrêté et/ou annulé.....	39
Article 13.10	Rémunération du marqueur-chronométrateur officiel.....	40
Article 13.11	Refus de payer le marqueur officiel.....	40
Article 13.12	Intégrité et impartialité du marqueur officiel.....	40
Article 13.13	Arrivée du marqueur officiel et l'heure pour remettre les alignements.....	40
Article 13.14	Impossibilité du marqueur officiel de se présenter à un match.....	40
Article 13.15	Retard des officiels.....	40
Article 13.16	Après le match (marqueur officiel).....	41
Article 13.17	Modification sur la feuille de pointage (marqueur officiel).....	41
Article 13.18	Incidents (procédure du marqueur officiel).....	41
Article 13.19	Obligation de fournir une ligne internet.....	41
Article 13.20	Marqueur-chronométrateur officiel en poste.....	41
SECTION 14.	RÈGLES DE JEU.....	41
Article 14.1	Généralités dans les règles de jeu.....	41
Article 14.2	Minimum et maximum de joueurs habillés et joueurs recrues.....	41
Article 14.3	Gardiens de but en uniforme.....	42
Article 14.4	Joueur en retard à un match.....	42
Article 14.5	Jouer avec un joueur inéligible pour atteindre le minimum de joueur.....	42

Article 14.6	Manque de joueur pour terminer le match	42
Article 14.7	Batailles générales	43
Article 14.8	Intimidation	43
Article 14.9	Équipement spécial	43
Article 14.10	« Gentlemen's agreement »	43
Article 14.11	Rondelles.....	43
Article 14.12	Bouteille d'eau (arbitres et gardiens de but)	44
Article 14.13	Rafraîchissements aux officiels.....	44
Article 14.14	Ensemble d'uniformes	44
Article 14.15	Uniformité	44
Article 14.16	Casque, visière, grille et collet protecteur pour le cou.	45
Article 14.17	Noms au dos des chandails	46
Article 14.18	Port du chandail	46
Article 14.19	Temps d'arrêt	46
Article 14.20	Tous les matchs doivent être joués.....	46
Article 14.21	Accès à la chambre des arbitres	46
Article 14.22	Ne jouer que pour la Ligue	46
Article 14.23	En conformité avec le protocole d'entente (Hockey Québec)	47
Article 14.24	Directive opérationnelle concernant le règlement 4.3.6 de Hockey Québec.	47
Article 14.25	Joueur Inéligible	48
Article 14.26	Initiation	48
Article 14.27	Nombre obligatoire d'entraînements	48
Article 14.28	Participation à des tournois.....	49
Article 14.29	Équipe qui se retire de la Ligue (calendrier et statistiques)	49
Article 14.30	Bris volontaire de l'équipement.	49
SECTION 15.	DÉROULEMENT D'UN MATCH	49
Article 15.1	Début des matchs	49
Article 15.2	Hymne national (Décorum)	50
Article 15.3	Annonceur et responsable de la musique (restrictions).....	50
Article 15.4	Feuille d'alignement.....	50
Article 15.5	Échauffement	50
Article 15.6	Échauffement d'avant match (ligne rouge)	51
Article 15.7	Échauffement: Maximum de joueurs habillés	52
Article 15.8	Échauffement d'avant match : Entrée et sortie de la patinoire	52
Article 15.9	Rondelles pour période d'échauffement	52
Article 15.10	Mise au jeu	52
Article 15.11	Durée des rencontres pour les matchs présaison et de la saison régulière	53
Article 15.12	Chambre des joueurs (Visiteurs)	54
Article 15.13	Banc des joueurs.....	55
Article 15.14	Personne étrangère (banc de pénalité).....	55
Article 15.15	Match hors-concours.....	55
Article 15.16	Enregistrement des matchs	55

Article 15.17	Préposé à la sécurité (soigneur, thérapeute sportif)	56
Article 15.18	Statisticien de chacune des équipes	56
Article 15.19	Propos inappropriés sur les réseaux sociaux, par courriels et/ou autres	
plateformes	57	
Article 15.20	Protection aux officiels et à l'équipe qui visite	57
Article 15.21	Premiers soins	58
Article 15.22	Retard d'une équipe à un match et procédures à suivre.	58
Article 15.23	Refus de jouer	59
Article 15.24	Joueurs Étoiles du Match	59
Article 15.25	Message publicitaire de la Ligue	59
Article 15.26	Politique transport et repas	59
Article 15.27	Billetterie	59
Article 15.28	Reprise vidéo	60
SECTION 16.	GALA MÉRITAS	61
Article 16.1	Sélection des récipiendaires	61
Article 16.2	Liste des Trophées et Honneurs remis au Gala Méritas.....	62
Article 16.3	Critères de sélection.....	63
SECTION 17.	TEMPLE DE LA RENOMMÉE	64
Article 17.1	Critères d'admissibilités.....	64
Article 17.2	Liste des personnalités intronisées au Temple de la Renommée	65
SECTION 18.	PROGRAMME DE BOURSES ACADÉMIQUES	65
Article 18.1	Bourse pour l'étudiant-athlète par excellence	65
Article 18.2	Bourses Réussite académique.....	65
Article 18.3	Bourses Persévérance Scolaire	66
Article 18.4	Bourses Formation Professionnel	66
Article 18.5	Critères de sélection pour la remise des Bourses.....	66
SECTION 19.	DIRIGEANTS DE LA LIGUE	67
Article 19.1	Attaque physique.....	67
Article 19.2	Insulter, intimider, langage et gestes injurieux.....	67
Article 19.3	Personnel Hockey	67
Article 19.4	Remise de documents, de réponses à des demandes et/ou à des séquences	
vidéo ou autres.	68	
Article 19.5	Apparence physique.....	68
Article 19.6	Fair-play.....	68
SECTION 20.	DIRIGEANTS HOCKEY	69
Article 20.1	Code éthique des membres de la LHJAAAQ.....	69
Article 20.2	Joueur éligible pour un match à reprendre	69
Article 20.3	Protêt	69
Article 20.4	Retirer son équipe du jeu	69
Article 20.5	Expulsion	69
Article 20.6	Changer d'équipe durant les séries ou saison régulière	70
Article 20.7	Présence à une assemblée HOCKEY de la Ligue	70

Article 20.8	Ponctualité à une assemblée	70
Article 20.9	Quitter avant la fin d'une assemblée	70
Article 20.10	Habillement derrière le banc	70
Article 20.11	Tenue d'une suspension	70
Article 20.12	Responsabilité des suspensions	71
Article 20.13	Demande de visionnement de la part du directeur général	72
Article 20.14	Directeur gérant et/ou secrétaire hockey	73
SECTION 21.	CODE D'ÉTHIQUE DU JOUEUR	73
Article 21.1	Attaque d'un adversaire à l'extérieur de la patinoire	73
Article 21.2	Insulter, intimider	73
Article 21.3	Retour de l'équipement	74
Article 21.4	Joueur sélectionné pour le Gala Méritas.....	74
SECTION 22.	MESURES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	74
Article 22.1	Réglementation de Hockey Canada et de Hockey Québec.....	74
Article 22.2	Tableau des sanctions automatiques de la Ligue	74
Article 22.3	Responsable de la sécurité des joueurs	74
Article 22.4	Décision du responsable de la sécurité des joueurs siégeant première instance 75	
Article 22.5	Composition du comité de discipline.....	75
Article 22.6	Tableau demande d'appel – Décision Hockey	77
Article 22.7	Tableau demande d'appel – Décision Administrative	77
Article 22.8	Procédure d'audition du Comité d'appel	78
Article 22.9	Décision du Comité d'appel.....	79
SECTION 23.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	79
Article 23.1	Joueur agent libre (règle de la LCJH)	79
SECTION 24.	CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE	80
SECTION 25.	CODE ÉTHIQUE DU JOUEUR DE LA LHJAAAQ.....	81
SECTION 26.	CODE D'ÉTHIQUES DES ADMINISTRATEURS.....	84
Article 26.1	Valeurs et normes déontologiques.....	84
SECTION 27.	CODE D'ÉTHIQUES DES ENTRAÎNEURS.....	86
Article 27.1	Valeurs et normes déontologiques.....	86
SECTION 28.	CODE D'ÉTHIQUE DES JOUEURS.....	87
Article 28.1	Valeurs et normes déontologiques.....	87
SECTION 29.	ANNEXE A – TABLEAU DES SANCTIONS (incluant le supplément LHJC)....	88

SECTION 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATIONS

Dans le présent livre de règlements, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes suivants désignent respectivement et seulement ce qui suit :

Article 1.1 La Ligue ou LHJAAAQ

Chaque fois que ces mots seront employés dans ce livre, ils signifieront : « La Ligue de Hockey Junior AAA du Québec ».

Article 1.2 Saison

Chaque fois que ce mot sera employé dans ce livre, il signifiera : la saison régulière et les séries éliminatoires ou toute autre compétition sanctionnée par la Ligue.

Article 1.3 Joueurs

Cette expression désigne toute personne ayant dûment remplie et signée un certificat régulier de joueur. Ce certificat de joueur a valeur de contrat et engage la personne qui l'a signé à respecter les règlements de la Ligue. Ledit certificat est fourni par la Ligue de hockey Junior AAA du Québec.

Article 1.4 Directeur-gérant ou entraîneur

Selon le terme employé, désigne toute personne affectée par la direction d'une équipe pour diriger son personnel de joueurs.

Article 1.5 Président et Vice-président

Ces termes signifient toute personne occupant l'un ou l'autre de ces DEUX (2) postes administratifs au sein d'une équipe membre de la Ligue.

Article 1.6 Directeur

Désigne toute personne faisant partie du bureau d'administration d'une équipe membre de la Ligue.

Article 1.7 Gouverneur

Désigne toute personne attachée à l'administration d'une équipe membre de la Ligue qui est autorisée par l'administration de cette équipe à faire des représentations auprès de la direction de la Ligue et qui, pour ce faire, a remis sa lettre de créance au conseil exécutif de la Ligue au début de l'année en cours.

Article 1.8 Instruction

Signifie toute procédure entreprise et ayant pour but d'établir le bien-fondé d'une accusation portée à la suite d'une présumée contravention au présent "code de discipline", aux règlements généraux, aux règles de la liste de cinquante-cinq (55) joueurs ou aux règlements de jeu.

Article 1.9 Dispositions déclaratoires

Tous les bureaux de direction, membre de ces dits bureaux, personnel d'entraîneurs, représentants et joueurs de chacune des équipes membres de la Ligue sont assujettis aux dispositions du présent code de discipline à moins qu'il ne soit fait mention écrite qu'un ou des articles du présent code ne sont applicables qu'à une catégorie de personnes, administrateurs, entraîneurs ou joueurs seulement.

Article 1.10 Ignorance

L'ignorance des dispositions du code de discipline ou de tout autre règlement ou ordonnance de la Ligue en matière de discipline, constitution ou autres ne peuvent servir d'excuse aux personnes qui ont commis une infraction à ces dispositions, règlements, ordonnances ou autres.

Article 1.11 Engagement

Toute organisation, membre de la Ligue, par le fait même accepte de se conformer aux règlements de Hockey Canada , de la CJHL , de la LHJAAAQ ainsi que de Hockey Québec.

Article 1.12 Cadres généraux

Tel que stipulé aux règlements généraux de la LHJAAAQ, le Commissaire nommera en début de chaque saison ou à sa convenance, les membres du personnel qui le secondera dans ses fonctions pour l'aspect hockey, administratif, communication, marketing et tout autre domaine jugé nécessaire par le Commissaire.

Article 1.13 Registre de Hockey Canada (HCR)

Le Registre constitue le principal répertoire pour toute l'information se rapportant au hockey et aux activités connexes au pays.

SECTION 2. LES ÉQUIPES DE LA LHJAAAQ

Article 2.1 Liste des équipes pour la saison 2025-2026

-Beauce-Appalaches (Condors)	-Montréal (Phoenix)
-Côte-du-Sud (Everest)	-Montréal (Rangers)
-Gatineau (Flames)	-Princeville (Titan)
-Granby (L'Indigo)	-St-Jérôme (Panthères)
-Joliette (Prédateurs)	-Terrebonne (Cobras)
-Laval (Prime)	-Valleyfield (Braves)
-Longueuil (Collège Français)	

SECTION 3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES HOCKEY

Article 3.1 Assemblée générale hockey du début de saison

Une première assemblée générale hockey se tiendra le mardi suivant le congé de la fête du Travail, date décidée au moins 10 jours à l'avance. Les listes de protection (60) ainsi que les alignements du début de saison devront être acheminées au registraire, la veille de la rencontre. Devront être présents, les entraîneurs-chefs et les directeurs-gérants.

Sanction : Amende de **250,00 \$**.

Article 3.2 Assemblée générale hockey du 10 janvier

Une deuxième assemblée générale hockey doit avoir lieu le **samedi 10 janvier 2026** (OBLIGATOIREMENT EN SOIRÉE), à moins d'avis contraire. Devront être présents, les entraîneurs-chefs et les directeurs-gérants.

Sanction: Amende de **250,00 \$**.

N.B Aucun match ne sera cédulé le 10 janvier. À moins d'avis contraire.

Article 3.3 Assemblée générale hockey à l'AGA de la Ligue

Une troisième assemblée générale hockey doit avoir lieu, lors de l'assemblée générale de la Ligue au mois de juin de chaque saison soit au courant de la semaine suivant la séance de sélection de la L.H.J.M.Q. Devront être présents, les directeurs-gérants.

Sanction : Amende de **250,00 \$**.

SECTION 4. TRANSACTIONS

Article 4.1 Dates de transactions

Toute transaction doit être effectuée en utilisant le portail Spordle destiné à cette fin. Les transactions seront reçues et devront être acceptées par le directeur administratif de la ligue. Les périodes de transactions seront quand même respectées.

Sept (7jours) après la Coupe du Centenaire et jusqu'au mercredi précédent le repêchage annuel.

Après la rencontre du **13 juin 2025**, des directeurs-gérants et entraîneurs-chefs, lors du repêchage annuel et jusqu'à 7 jours suivant le repêchage annuel, soit jusqu'au **24 juin 2025**.

Du **1 août au 10 janvier de l'année suivante** : Joueurs non étudiants.
Exception pour étudiants par correspondance et gardiens de but (après acceptation du joueur).

- Du **1 août au 30 août 2025** (incluant les joueurs étudiants).
- Du **1 décembre 2025 au 10 janvier 2026** (incluant les joueurs étudiants).

N.B Joueur étudiant : Joueur inscrit dans une institution d'enseignement.

- a) Les transactions envoyées avant ou après ces dates (Minuit) seront irrecevables.
- b) Si un même choix ou joueur est échangé à deux équipes différentes la sanction sera de **1000,00 \$** ainsi qu'une compensation (choix de repêchage) décidé par la LHJAAAQ.
- c) Tout choix conditionnel que l'équipe ne possède pas (ex. : Entente verbale, entente négociée par message texte, manquement d'une confirmation par une des équipes impliquées), la LHJAAAQ refusera la transaction. Pour tout autre litige, seule la LHJAAAQ tranchera.
- d) **Transactions en dehors des périodes** : Un joueur inscrit sur la liste de protection (60) d'une équipe et n'ayant signé aucun contrat régulier depuis le début de saison dans la LHJAAAQ peut être échangé en tout temps, et ce, jusqu'au **10 janvier** de la saison en cours. Tout autre joueur inclus dans la transaction devra s'aligner avec sa nouvelle équipe qu'à compter de la prochaine période de transaction. Aucune exception.
- e) **Transaction (retour d'un 3e gardien de but)** : Aucun échange ne sera permis à l'extérieur des périodes de transactions mentionnées aux règlements 4.1 et 4.2. Il peut y avoir exception uniquement pour des échanges impliquant un gardien de but, suite à une rétrogradation d'une équipe d'une Ligue de même calibre que la LHJAAAQ ou de calibre supérieur **après le 15 septembre** et pour laquelle une équipe se retrouve avec trois gardiens de but. L'équipe aura 72 heures après avoir avisé par écrit le directeur général LHJAAAQ de l'ajout d'un 3e gardien de but pour compléter une transaction. Tout autre joueur inclus dans la transaction ne pourra s'aligner avec sa nouvelle équipe qu'à compter de la prochaine période de transactions. Aucune exception. Il ne peut y avoir échange entre gardiens de but.
- f) Une négociation est nécessaire avec la LHJMQ pour que toutes les transactions, incluant leur ballottage, soient terminées au **plus tard le 9 janvier à midi**. Aucun joueur de la LHJAAAQ ne sera libéré à la LHJMQ **après le 10 janvier à midi**.
- g) Une équipe qui désire ajouter un joueur à sa liste de (60) tandis que la liste est à son maximum permis devra soumettre un joueur au ballottage. Si c'est un joueur de 20 ans et que le nombre permis de 20 ans est atteint, ce sera un joueur de 20 ans qui sera soumis au ballottage
 - i. Si l'équipe désire ajouter un 20 ans dans le but de lui faire signer un contrat régulier et que le nombre permis est atteint, elle aura 72 heures pour échanger un de ses 20 ans. Si l'équipe ne peut l'échanger, il sera soumis au ballottage. L'équipe qui obtient le joueur de 20 ans peut le faire jouer sans attendre qu'un joueur de 20 ans trouve preneur ou soit soumis au ballottage. Ce même règlement s'applique pour les

deux équipes impliquées dans l'échange et subséquemment par la suite.

Un joueur de 20 ans qui ne fréquente pas un établissement d'enseignement scolaire reconnu peut être échangé en tout temps en respectant le nombre de joueurs de 20 ans permis sur la liste de (60). Tout autre joueur inclus dans la transaction ne pourra s'aligner avec sa nouvelle équipe qu'à compter de la prochaine période de transactions.

Un joueur de 20 ans impliqué dans une transaction doit signer un contrat de joueur affilié ou de joueur régulier avec sa nouvelle équipe. Aucun joueur de 20 ans sans contrat provenant d'une transaction ne sera accepté sur une liste de (60). Exception pour un joueur de 20 ans sous contrat avec une équipe de la LHJMQ ou d'une Ligue universitaire et transigée avant la date du **1er janvier**.

Article 4.2 Règles générales de transactions

Les équipes peuvent s'échanger les services de joueurs entre elles. Cependant, elles ne peuvent le faire, nonobstant les dispositions des règlements qui régissent les transactions, dans le cas suivant :

Aucun échange ne peut être effectué lorsque les listes d'admissibilité ou de protection contre la sélection sont gelées, soit à partir du **10 février à MINUIT** jusqu'au 21e jour avant que ne débute la séance de sélection annuelle de la Ligue. Se référer à l'article 4.1 pour les dates des transactions.

Article 4.3 Compensation

Dans le cas où une compensation est promise, si un joueur ne se présente pas à sa nouvelle équipe, les deux (2) équipes doivent s'entendre sur la compensation détaillée sur le portail Spordle et/ou un formulaire de transaction. Les autres joueurs impliqués n'ont pas le droit de se joindre à leur nouvelle équipe avant que le tout soit réglé.

Considération future et compensation future : Dans les deux cas, la description doit être inscrite sur le portail Spordle et/ou un formulaire de transaction.

Article 4.4 Un joueur échangé doit être libéré de toute hypothèque

Lorsque les services d'un joueur sont échangés ou cédés à une autre équipe, le club qui échange ou cède les services doit assumer le paiement de tout montant qui serait encore dû pour la libération du joueur ou pour toute autre raison, à moins de convention écrite contraire établie entre les deux (2) équipes impliquées.

Article 4.5 Confidentialité lors des échanges

Lorsqu'il y a des pourparlers d'échange entre deux (2) ou plusieurs équipes, les noms des joueurs impliqués doivent être gardés confidentiels jusqu'au moment où l'échange est complété et confirmé par le directeur des opérations hockey de la Ligue. Tout contrevenant à ce règlement est pénalisé d'une amende décernée par le directeur des opérations hockey. **500,00 \$** à la première offense et **1000,00 \$** à la deuxième et offenses subséquentes.

Article 4.6 Maraude et/ou sollicitation avec preuves

(À l'intérieur de la LHJAAAQ, de Hockey Québec et de la LHJMQ)

Un suivi sévère sera exercé par la Ligue sur les plaintes de maraudage. Aucune équipe de la Ligue ou personne associée ne peut :

- a) Négocier ou tenter de négocier avec tout joueur :
 - i. Dont le nom est inscrit sur la liste d'admissibilité d'une équipe de la Ligue autre que la sienne (à moins d'en avoir obtenu la permission par écrit de l'équipe concernée).
 - ii. Qui est engagé avec une équipe membre de Hockey Québec ou avec une équipe membre de toute branche de Hockey Canada sans avoir, au préalable, obtenu la permission écrite d'une personne responsable de l'équipe concernée qui est généralement reconnue comme responsable de l'équipe à laquelle les services du joueur appartiennent.
- b) Utiliser dans les matchs présaison, accepter et permettre de participer à son camp d'entraînement et/ou aux entraînements sur ou hors glace, tout joueur :
 - i. Dont le nom est inscrit sur la liste d'admissibilité d'une équipe de la Ligue autre que la sienne (à moins d'en avoir obtenu la permission écrite de l'équipe concernée).
 - ii. Qui est engagé avec une équipe membre de Hockey Québec ou avec une équipe membre de toute branche de Hockey Canada sans avoir, au préalable, obtenu la permission écrite d'une personne de l'équipe qui est généralement reconnue comme responsable de l'équipe à laquelle les services du joueur appartiennent.

NOTE 1: Pour toute contravention à ce règlement, l'équipe fautive perd automatiquement tous les droits futurs d'enregistrer ce joueur et d'inscrire son nom sur ses listes, et ce, même par voie d'échange.

Les joueurs dont les noms sont inscrits sur la liste d'admissibilité d'une équipe immédiatement après la séance de sélection annuelle de la Ligue ou toute séance spéciale de sélection de la Ligue ne sont pas affectés par ce règlement pourvu que leurs activités se déroulent au départ avec l'équipe qui a le nom du dit joueur sur sa liste d'admissibilité.

Les plaintes de maraudage avec preuves seront soumises à la Ligue.

Les amendes imposées seront remises à l'équipe qui a déposé la plainte, si elle a raison dans la décision rendue :

- **Première offense** : Amende de cinq mille dollars (5 000,00 \$) et perte du premier choix au repêchage de l'année en cours ou suivante.
- **Deuxième offense à l'intérieur de deux (2) ans** : amende de cinq mille dollars (5 000,00 \$) et perte du premier choix au repêchage de l'année en cours ou suivante et suspension du directeur-gérant pour une période d'un (1) an.

- **Troisième offense à l'intérieur de DEUX (2) ans** : amende de quinze mille dollars (**15 000,00 \$**), perte du premier choix au repêchage de l'année en cours ou suivante et suspension du membre et décision des membres quant à son expulsion de la Ligue. Dans tous les cas, le joueur impliqué ne pourra s'aligner avec l'équipe coupable

Article 4.7 Procédure à suivre pour effectuer une plainte de maraudage

Envoyé par courriel, une lettre de plainte à l'équipe responsable du maraudage (à l'attention du président de l'équipe) et copie conforme au président ou commissaire de la Ligue concernée et au directeur des opérations hockey LHJAAAQ. Des frais de cinq cents dollars (**500,00 \$**) accompagneront la plainte et seront remis à la LHJAAAQ.

- 1) Si la plainte reçoit une réponse négative ou aucune réponse dans les 24h suivantes, le directeur des opérations hockey LHJAAAQ avisera, s'il y a lieu, le représentant de la Ligue de Hockey junior canadienne. Si la plainte concerne deux équipes de la LHJAAAQ le dossier sera transmis au comité d'appel de la LHJAAAQ.
- 2) Si la réponse est toujours négative ou reste sans réponse, le directeur des opérations hockey LHJAAAQ fera parvenir les documents ainsi que la plainte de maraudage, si c'est une équipe du Québec, à Hockey Québec, si c'est une autre équipe Junior A canadienne, la même procédure se répétera au niveau de Hockey Canada.

Article 4.8 Restrictions sur les transactions

Une transaction de Ligue ne peut être effectuée pour une considération autre que le transfert ou la cession des services d'un joueur ou de choix de sélection. Toute transaction comprenant directement ou indirectement une considération autre sera considérée nulle.

Sanction : Amende de **2000,00 \$** aux équipes impliquées.

Article 4.9 Signataire autorisé par équipe

Une seule personne par équipe doit être autorisée à signer ou confirmer les formulaires de transactions.

Chaque équipe doit transmettre au Directeur Général de la Ligue et au Directeur Administratif par courriel au plus tard le 1 août le nom du responsable des transactions pour son équipe.

Article 4.10 Validité d'une transaction

Pour qu'une transaction soit valide, il faut :

1. Soumettre la transaction via le portail Spordle « par courriel » à la LHJAAAQ.
2. La transaction soit approuvée et confirmée par le directeur administratif hockey dans un délai de 12 heures après confirmation par les deux équipes avant que les joueurs puissent évoluer avec leur nouvelle équipe.
3. Si un choix de repêchage régulier ou conditionnel inclus dans une transaction n'est pas disponible, le directeur administratif hockey

remplacera ce choix par un choix supérieur à celui offert et disponible dans le tableau de repêchage. C'est l'équipe qui transige le choix qui a la responsabilité de protéger ce choix tout au long du processus. Décision automatique et sans droit d'être compensé par une ou des considérations futures.

Sanction : Amende de **100,00 \$**.

4. Lorsqu'un choix de 1^{ère} ronde n'est pas disponible immédiatement, aucun choix d'un échange anticipé ou à venir qui proviendrait d'une autre période de transaction ne sera accepté, de même qu'aucune considération future.

Sanction : La transaction sera refusée et une amende de **200,00 \$** sera imposée.

5. Joueur blessé : Lors d'une transaction, si un joueur impliqué dans la transaction est blessé ou est en processus de réadaptation à la suite d'une blessure, l'information doit être inscrite sur le formulaire de transaction.

Sanction : Annulation de la transaction et/ou amende de **500,00 \$** après enquête.

Article 4.11 Sanctions

Les équipes ayant procédé à l'encontre des dispositions relatives aux transactions (achat et vente de joueurs dans la LHJAAAQ) après enquête, se verront annuler leur transaction et imposer les deux (2) sanctions suivantes :

1. Une amende de vingt-cinq mille dollars (**25 000 \$**) payable directement à la Ligue.
2. La perte de son premier (1^{er}) choix de sélection pour les deux (2) années suivant l'année où elle a contrevenu au présent article.

SECTION 5. LISTE DE PROTECTION DE SOIXANTE (60) JOUEURS

Article 5.1 Nombre total de joueurs autorisés à être inscrits sur la liste d'admissibilité

La liste d'admissibilité de chaque équipe de la Ligue ne peut contenir plus de soixante (60) noms de joueurs admissibles.

Sanction : Amende de **100,00 \$** par joueur excédentaire.

Article 5.2 Joueurs autorisés à être inscrits sur la liste d'admissibilité

Peuvent être inscrits sur la liste d'admissibilité d'une équipe de la Ligue :

- a) Les joueurs âgés de 16 à 20 ans réclamés lors de la séance de sélection annuelle.
- b) Les joueurs de 17 à 20 ans qui signent un formulaire d'engagement (ajout liste de 60) après la séance de sélection annuelle et ce, jusqu'au 10 janvier de la saison en cours.
- c) Les joueurs qui signent un certificat (contrat) comme joueur régulier de la ligue pour la saison en cours et ce, **jusqu'au 10 février 2026 à 23 h 59**. (L'équipe doit avoir un contrat et de la place sur la liste de (60)).

- d) Les joueurs qui signent un certificat (contrat) comme joueur affilié et ce, jusqu'au **15 janvier 2026 à 23h59** de la saison en cours. (L'équipe doit avoir un contrat affilié et de la place sur la liste de (60)).

Article 5.3 Joueurs de 16 ans

- a) Tous les joueurs de 16 réclamés au repêchage annuel peuvent signer un contrat régulier. Advenant que le joueur de 16 ans soit libéré de son contrat, il pourra demeurer sur la liste de (60).
- b) Advenant le cas qu'un joueur de 16 ans est libéré du M18AAA et qu'il n'est pas sur une liste de (60) d'une équipe et qu'il veut signer un contrat dans la LHJAAAQ doit :
- 1) Signer un contrat avec l'équipe de son territoire dans un délai de 72 heures et le protéger dans ses cinq joueurs de territoire (lors de la prochaine séance annuelle).
 - 2) Advenant le désistement de l'équipe de son territoire, ce joueur sera soumis au ballottage des autres équipes en commençant par l'équipe la plus basse.
 - 3) Advenant que le joueur de 16 ans n'a pas d'équipe de territoire, il sera soumis au ballottage.
 - 4) A la fin de la saison et avant le repêchage, l'équipe qui a signé le joueur de 16 ans aura l'option de le garder sur sa liste ou de le libérer pour le repêchage.
- c) **Aucun joueur de 16 ans ne pourra être échangé en cours de saison, peu importe qu'il soit un joueur régulier ou un joueur de liste.**

Article 5.4 Retrait du nom d'un joueur de la liste d'admissibilité

Toute équipe qui retire un joueur de sa liste d'admissibilité, doit obligatoirement le soumettre au ballottage.

Article 5.5 Liste de protection contre la sélection

Contrairement aux saisons précédentes, un joueur qui est échangé ou vendu à une équipe d'une autre ligue de la LHJC (CJHL) ne sera pas offert aux équipes de la LHJAAAQ pour 24h par voie de ballottage spécial. Lorsque le dit joueur aura signé la lettre confirmant son acceptation d'être échangé dans une autre ligue, la transaction sera complétée.

L'équipe détenant les droits du joueur dans la LHJAAAQ devra informer le directeur général de la LHJAAAQ de sa décision :

- a) **Conservation des droits.** L'équipe ayant échangé ses droits peut conserver le joueur sur sa liste de 60 et conserve les droits en cas de retour dans la LHJAAAQ.
- b) **Renonciation aux droits.** L'équipe renonce à ses droits, et le joueur est alors soumis au ballottage et devient disponible. Des frais de 200,00 \$ seront exigés à l'équipe qui réclame les droits en cas de retour dans la LHJAAAQ.

NOTE 1 : Pour la date butoir **du 10 Janvier**, l'heure limite pour procéder à la vente d'un joueur à une autre ligue junior, sera confirmée par la LHJC.

NOTE 2: Un joueur acquis lors d'une transaction interbranche, l'équipe aura **36 heures** pour faire parvenir le contrat du joueur au registraire de LHAAAQ. Selon la règle de la LCJH, le registraire doit, dans un **déla** **de moins de 48 heures**, enregistrer le joueur dans le HCR. Une sanction de **1000,00 \$** est prévu à la Ligue si le registraire ne respecte pas son délai.

NOTE 3: Une équipe qui désire enlever le contrat d'un joueur dans le but de faire un échange interbranche, le registraire conservera le contrat actif dans le HCR pour une période de **cing (5) jours** pour permettre à l'équipe de compléter l'échange, après cette période le contrat sera résilié dans le HCR.

- e) Seule l'équipe dont le joueur est inscrit sur sa liste de (60) ou à moins d'une autorisation écrite de celle-ci permettant à une autre équipe de procéder peut demander une libération pour un joueur évoluant dans une autre Ligue junior.
Sanction : Amende de **5000,00 \$** et perte des frais de transfert déboursés.
- f) Le dix **10 février à MINUIT**, la liste d'admissibilité de l'équipe devient la liste de protection contre la sélection annuelle avec tous les noms qu'elle contient, et ce, jusqu'au repêchage annuel.
- g) À compter du **21e jour avant la séance de sélection annuelle et pour une période de sept (7) jours**, les équipes pourront retirer de leur liste de protection contre la sélection annuelle autant de noms qu'ils désirent afin de se créer des ouvertures pour sélectionner, après quoi, aucun retrait ne peut être fait de la liste jusqu'à la séance de sélection annuelle.
- h) Les joueurs, dont les noms auront ainsi été retirés seront rajoutés à la liste fermée et pourront être sélectionnés par toute équipe lors de la séance de sélection annuelle de la Ligue selon nos règlements.

Article 5.6 Gel des listes

Les listes seront gelées pour les périodes suivantes :

- a) Du **10 février à MINUIT jusqu'au 21e jour** avant la séance de sélection annuelle et pour la période active des transactions.
- b) De la **huitième (8e) journée après la séance de sélection annuelle jusqu'au 14 août suivant**. **EXCEPTION** pour une équipe qui fait signer sur un contrat régulier à un joueur n'appartenant à aucune équipe de notre ligue et un joueur de liste qui est libre de jouer partout au Canada (exemple : Un joueur de 17 ans M18-AAA).

Article 5.7 Transactions entre les équipes

Les échanges entre les équipes de la Ligue ne sont pas soumis au règlement de désistement et réclamation.

Un joueur sous contrat régulier, échangé sous condition à ce qu'il accepte de se rapporter à sa nouvelle équipe, s'il refuse, reviendra sur la liste de (60) de son équipe d'origine avec le même statut qu'avant la transaction.

Les équipes auront **48 heures pour faire signer le joueur** qui était sous contrat avec l'ancienne équipe, après ce délai le joueur est libéré dans le HCR mais demeure sur la liste de (60) de la nouvelle équipe.

Article 5.8 Procédure de désistement

La procédure à suivre lorsqu'une équipe se désiste des services d'un joueur dont le nom est inscrit sur sa liste est la suivante :

- a) L'équipe doit signifier son intention au directeur général et au registraire de la Ligue en leur communiquant le nom du joueur et sa date de naissance.

Article 5.9 Retrait de l'avis de désistement

Dès que l'équipe a avisé la Ligue de son intention de se désister d'un joueur, elle ne peut pas retirer son avis de désistement et la procédure doit se poursuivre.

Article 5.10 Joueurs à ajouter sur la liste de soixante (60)

À l'exception des transactions et des joueurs obtenus par voie de ballottage, le coût d'inscription d'un nouveau joueur sur la liste de soixante (60) joueurs est :

1. Du 66^e au 75^e nom à être rajouté sur la liste de (60) (75,00 \$ chacun).
2. Du 76^e au 104^e nom à être rajouté sur la liste de (60) (125,00 \$ chacun).

Article 5.11 Joueur non qualifié

Le joueur soumis au ballottage n'est plus qualifié pour participer aux matchs de son équipe, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été réintégré sur la liste d'admissibilité de l'équipe conformément aux règlements.

Article 5.12 Désistement et réclamation

- a) Il y a des périodes de désistements et de réclamation hebdomadaires débutants après la première semaine du calendrier avec un arrêt lors de la pause du temps des fêtes. Reprise le premier dimanche de janvier. Le dernier désistement se tiendra le **10 janvier**.
- b) Les équipes inscrivent dans Spordle, section Gestion du ballottage, le ou les joueurs soumis au ballottage au plus tard à 14h le dimanche.
- c) La période de réclamation débute le dimanche à 20h pour se terminer le lundi suivant à 20h.

NOTE 1: La priorité de réclamation parmi plusieurs réclamants s'établit à la moyenne, soit le nombre de points au classement divisé par le nombre de matchs joués. L'équipe qui a la plus haute moyenne occupe la position supérieure au classement. Si deux (2) ou plusieurs équipes affichent une moyenne identique, le règlement 9.2 s'appliquera.

NOTE 2 : Au terme du calendrier régulier, et ce, **jusqu'au 15 septembre** inclusivement de la nouvelle saison, la priorité de réclamation se fera à l'inverse du classement de la saison précédente.

Article 5.13 Réclamation

- a) Une équipe intéressée à réclamer un ou des joueurs soumis au ballottage, doit utiliser l'onglet Gestion du ballottage dans l'application Spordle et sélectionner « **RÉCLAMÉ** ». Un montant de deux cents dollars (**200,00 \$**) sera facturé pour chaque joueur réclamé au ballottage. Incluant le ballottage des assises. Ce montant sera remis à l'équipe qui a soumis le joueur à la réclamation à l'exception d'une équipe qui réclame un de ses joueurs, alors le montant sera conservé par la Ligue.
- b) Un joueur qui n'est pas réclamé au ballottage ne peut être ajouté sur la liste de l'équipe qui s'en est désisté sans lui faire signer un contrat de joueur régulier ou affilié.

Article 5.14 Restriction

Si plusieurs joueurs sont soumis à la réclamation en même temps, une équipe peut en réclamer plus d'un. Toutefois, s'il y a plusieurs réclamants, elle n'obtiendra qu'un joueur, les autres étant répartis parmi tous les autres réclamants intéressés, en partant de l'équipe de dernière position et en remontant dans le classement général. Cependant, si l'équipe qui a réclamé plus d'un joueur est seule à avoir réclamé, elle peut alors obtenir les services de tous les joueurs qu'elle a réclamés.

SECTION 6. SÉANCE DE SÉLECTION ANNUELLE ET SPÉCIALE

Article 6.1 Préambule

Tous les joueurs âgés de 16 à 20 ans qui ne sont pas sur une liste d'une équipe de la LHJAAAQ peuvent être sélectionnés.

- a) La liste d'admissibilité de soixante (60) est en vigueur à partir de la fin de la séance de sélection annuelle jusqu'au **10 février**, à moins qu'il en soit prévu autrement dans les règlements.
- b) **Pour être admissible au repêchage, le joueur doit être préalablement inscrit sur la liste d'admissibilité. Les équipes doivent fournir les coordonnées complètes des joueurs qu'elles souhaitent ajouter à cette liste.**
- c) Si un joueur non éligible est sélectionné par une équipe, celle-ci perdra le dit joueur, son choix et se verra octroyer une amende de cinq cents dollars (**500,00 \$**).

- d) Tout joueur éligible, qu'il soit dans la LHJMQ ou autres Ligues, peut être sélectionné dans n'importe laquelle des rondes de la sélection de repêchage annuelle.

Article 6.2 Documents de la séance de sélection

Lors de la journée précédant la tenue de la séance de sélection, chaque équipe recevra toute la documentation relative à l'enregistrement des joueurs (certificats de la Ligue, certificats affiliés, etc.)

Article 6.3 Protection de cinq joueurs territoriaux :

- a) Chacune des équipes de la Ligue pourra protéger cinq (5) joueurs territoriaux (d'âge junior, de 16 ans à 20 ans (tableau des âges de Hockey Québec) en provenance de son territoire établi.
- b) Ils seront comptabilisés sur la liste de (60) de l'équipe et les noms, dates de naissances et adresses de ces joueurs devront être envoyés au directeur des opérations hockey, au plus tard le lundi suivant le repêchage de la LHJMQ à 16h ou à une date décidée à l'avance.
- c) En cas de litige le dossier sera référé au commissaire.
- d) Les adresses utilisées seront celles apparaissant dans le HCR de la saison précédente.

Article 6.4 Ordre de sélection lors de la séance de sélection annuelle.

L'ordre de sélection de chacune des rondes sera ainsi établi, à moins d'un changement en cours de saison, approuvé par l'Assemblée des Gouverneurs:

- a) Les dernières équipes au classement général qui n'auront pas fait les séries de fins de saison établiront entre elles, par tirage au sort, l'ordre des rangs de repêchage à partir du premier choix de sélection ;
- b) On complétera par les autres équipes, selon l'ordre inversé du classement général de fin de saison incluant l'équipe ou les équipes dissoutes.
 - I. Cet ordre deviendra l'ordre de sélection pour toutes les rondes de la séance de la sélection annuelle.
 - II. Tous les choix reçus ou donnés par une (1) ou des équipes dissoutes seront honorés.
 - III. Le repêchage comprendra un maximum de dix (10) rondes au cours desquelles les équipes sélectionneront à tour de rôle.
 - IV. La liste est composée de tous les joueurs de la Ligue M18AAA de la dernière saison, des joueurs Espoir M17, des joueurs M21 des ligues scolaires RSEQ, de la LHJMQ ainsi que les ajouts des équipes, mais non limité à ces listes, en fournissant la fiche complète du joueur.
 - V. Lors de la sélection d'un joueur, l'équipe doit remplir le formulaire identifié à cet effet.
 - VI. Un maximum de trois (3) minutes sera accordé par temps d'arrêt durant les rondes de 1 à 5, tandis que dans les rondes subséquentes le maximum de temps alloué sera d'une (1) minute pour chaque temps d'arrêt.

- VII. Un maximum de quatre (4) temps d'arrêt par organisation sera permis lors de la séance de sélection.
- VIII. Advenant qu'à la fin du repêchage, une équipe a plus de soixante (60) joueurs sur sa liste, l'équipe devra retirer le ou les derniers joueurs sélectionnés
Sanction : Amende de **250,00 \$** par joueur et ils retournent agents libres.
- IX. Après la séance de repêchage, il aura un ballottage. Seulement les équipes qui n'auront pas atteint le maximum de soixante (60) joueurs pourront réclamer des joueurs. Le coût pour réclamer un joueur sera le même qu'en saison régulière.

Article 6.5 Transfert des droits de sélection

Une équipe a le droit de transférer ses droits de sélection, mais elle doit indiquer avant la séance à qui et à quel tour elle a cédé son choix. Elle pourra également transférer ses droits de sélection durant la séance de sélection.

Article 6.6 Privilège du directeur général de la LHJAAAQ lors de la sélection annuelle.

Nonobstant la précédente disposition, tout joueur, qui a été suffisamment identifié selon le directeur général LHJAAAQ lors de la sélection annuelle est immédiatement inscrit sur la liste de l'équipe qui en fait la sélection.

Article 6.7 Liste d'admissibilité

- a) Chaque équipe de la Ligue bénéficie d'une liste d'admissibilité sur laquelle doit être inscrit le nom de tous les joueurs, dont les services comme joueur de hockey, ou les droits appartiennent à l'équipe membre de la Ligue.
- b) À partir de l'ouverture du calendrier régulier de la Ligue, le statut de chaque joueur doit être identifié :
 - 1. Joueur régulier;
 - 2. Joueur affilié;
 - 3. Joueur inactif.

Sélection spéciale à la suite de l'expulsion, à la suspension ou au retrait d'une équipe de la Ligue :

Article 6.8 Abandon d'une équipe

Si une équipe abandonne la Ligue conformément aux règlements ou autrement ou qu'elle en est expulsée ou elle suspend ses activités, la Ligue disposera de ses joueurs de la façon suivante :

Article 6.9 Après la saison

Si la situation décrite au paragraphe précédent (6.8) survient après la saison de hockey, la procédure sera celle qui régit la séance de sélection annuelle.

Article 6.10 Durant la saison

Si l'abandon, le retrait, l'expulsion ou la cessation des activités survient durant la saison de hockey, c'est-à-dire à partir du début du calendrier régulier jusqu'au 10 janvier inclusivement, la Ligue utilisera la procédure suivante pour disposer des joueurs de l'organisation de cette équipe :

- a) Le directeur des opérations hockey établira le classement général selon la méthode des équipes, si toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs à la date de l'abandon ou de l'expulsion (total des points au classement divisé par le nombre de matchs joués);
- b) La sélection se fera alors à l'inverse du classement général, l'équipe détenant la position inférieure au classement général ayant le premier choix et ainsi de suite en remontant jusqu'à la première position;
- c) Dans le cas d'égalité à une position, le règlement (10.02) s'appliquera.

Article 6.11 Après le 10 janvier

Si une équipe abandonne la Ligue après le 10 janvier, la procédure sera celle qui régit la séance de sélection annuelle de la Ligue.

Article 6.12 Refus du joueur d'évoluer avec l'équipe qui l'a sélectionné

Si un joueur sélectionné refuse de signer avec l'équipe qui l'a sélectionné ou avec toute autre formation désignée par l'équipe qui l'a sélectionné, ledit joueur demeurera la propriété de l'équipe qui l'a sélectionné et pourra jouer pour toute équipe de son choix dans une catégorie et/ou classe inférieure. Le nom de ce joueur sera ajouté à la liste d'admissibilité de l'équipe.

SECTION 7. CONTRATS

Article 7.1 Certificats de joueurs réguliers

- a) Limite permise
 - 1) Quarante-cinq (45) certificats jusqu'au **10 janvier**;
 - 2) Jamais plus de vingt-cinq (25) certificats signés en même temps, incluant deux gardiens de but réguliers et cela pour toute la saison.
 - 3) La LHJAAAQ remettra à H.Q en date du 1er décembre de l'année en cours, la liste des vingt-cinq (25) certificats de chacune des équipes de la Ligue.
- b) Signatures de certificats
Pour chacun des joueurs de statut « régulier » ou « affilié », il est obligatoire de fournir au registraire de la Ligue et au directeur général par courriel, et ce, avant que ledit joueur dispute son premier match, les documents suivants :
 1. Le certificat dûment complété et signé dans chacune des sections du formulaire, incluant le port de la visière et la politique sur les médias sociaux.

2. Les dispenses de Hockey Canada, de Hockey Québec et de la LHJAAAQ doivent être enregistrées dans le HCR avant son premier match régulier.
3. Pour le personnel de banc, les antécédents judiciaires doivent également être enregistré dans le HCR avant le premier match.
4. Le formulaire d'ajout de joueur sur la liste de (60)

Sanction :

- 1ère offense : Avis
 - 2^e offense et suivantes : Amende de 50,00 \$ par incident
- c) Dans le cas d'un transfert inter branche, avant que le contrat soit approuvé et que le joueur puisse jouer un match dans la Ligue, le registraire doit recevoir un formulaire de libération du joueur (release) de la dernière équipe où le joueur a évolué. Pour un joueur en provenance des États-Unis, on doit prévoir une semaine avant que le formulaire de transfert soit approuvé par Hockey Canada.
 - d) Pour un contrat de joueur régulier, dans le cas où le joueur a déjà signé avec une autre équipe ou est sur le formulaire d'enregistrement des membres d'une équipe, avant que le contrat soit approuvé et que le joueur puisse jouer un match dans la Ligue, le registraire doit recevoir une confirmation de libération de l'équipe de provenance du joueur, ainsi que la confirmation du "transfert" dans le système HCR.
 - e) Une équipe qui désire aligner un nouveau joueur affilié pour un match, doit, avant de permettre au joueur de participer au match, faire suivre le formulaire d'enregistrement du joueur affilié au registraire au plus tard huit heures avant le début du match (exception pour un gardien de but) afin qu'il puisse l'enregistrer dans le système HCR et ainsi connaître le statut du joueur. Si la signature et le titre du responsable de l'équipe sont manquants, l'équipe a cinq (5) jours ouvrables pour le faire compléter et le retourner au registraire. En début de saison et considérant que nous commençons avant le hockey mineur, l'équipe pourra obtenir la signature du responsable de l'équipe de provenance du joueur, au plus tard le **15 octobre**. Si un joueur a joué un ou des matchs avec une équipe avant le **15 octobre** et que l'équipe met fin à ses activités sans avoir signé le formulaire d'affiliation, l'équipe du junior AAA ne sera pas pénalisée pour avoir utilisé ce joueur.
Sanction : Après le **15 octobre**, le joueur est déclaré inéligible et perte des matchs dans lesquels le joueur pourrait avoir participé.
 - f) Une équipe qui désire aligner un nouveau joueur pour un match doit faire suivre le formulaire d'enregistrement du joueur au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début du match (exception dans le cas où un joueur est libéré moins de vingt-quatre (24) heures avant le début du match)
Sanction : Amende de **100,00 \$** par contrat.

- g) Pour tous les joueurs de 16 et 17 ans, tous les formulaires doivent être signés par l'un des parents, sans quoi le joueur ne pourra participer aux activités de la Ligue.
Sanction : Inéligibilité du ou des joueurs.
- h) Dans le cas d'un nouveau joueur qui a joué en dehors de l'Amérique du Nord, le registraire doit vérifier dans le système HCR (section transfert) si le joueur a obtenu un transfert international pour revenir au pays. Dans le cas d'un doute, il contactera Hockey Québec pour vérification et validation. Le directeur des opérations hockey doit être partie prenante de tout échange de correspondance, du début à la fin de la démarche et devra approuver le contrat.
- i) Si la réglementation au M18AAA venait à limiter le nombre de joueurs de 17 ans, la LHJAAAQ appliquerait la règle suivante : Chaque équipe devra obligatoirement maintenir un minimum de trois joueurs de 17 ans sur sa liste de joueurs réguliers. Un joueur de 16 ans sera considéré comme un joueur de 17 ans pour le calcul de ce minimum.

Article 7.2 Lettre d'intention

Lors d'un de son processus de recrutement, une équipe membre de la LHJAAAQ aura la possibilité de signer une lettre d'intention avec un joueur qui se retrouve sur sa liste de protection (Liste de 60).

NOTE 1 : La lettre d'intention ne peut être offerte à un agent libre.

Un joueur qui signe une lettre d'intention de la LHJAAAQ s'engage envers l'équipe de la LHJAAAQ et à faire partie de l'équipe lors de la prochaine saison. En retour, l'équipe membre de la LHJAAAQ lui assure une place dans son équipe.

Voici les paramètres concernant l'utilisation d'une lettre d'intention de la LHJAAAQ :

- a) La lettre d'intention de la LHJAAAQ est valide pour la période commençant du **11 janvier 2025 jusqu'au 1 Juin 2025**, soit à l'ouverture du système d'enregistrement de Hockey Canada (HCR).
- b) Toutes les lettres d'intention devront être soumises et approuvées par le Directeur Général de la LHJAAAQ afin que le document soit valide.
- c) Une fois approuvée, il sera obligatoire que tous les joueurs ayant signé ladite lettre d'intention de la LHJAAAQ soit enregistré immédiatement après l'ouverture du HCR par son équipe. Si ce joueur n'est pas enregistré dans le HCR dans un délai de 24 heures après l'ouverture du système d'enregistrement, l'équipe perdra un contrat de joueur régulier ET le joueur deviendra un agent libre.
- d) La signature et l'enregistrement dans le HCR demeurent des processus distincts, conformément aux règlements de Hockey Canada.
- e) Le joueur doit être enregistré lors de la saison suivante au cours de laquelle il a signé la lettre d'intention de la LHJAAAQ. (Exemple : la signature du joueur est datée au **11 janvier 2025**, il devra être enregistré dans HCR le **1 juin 2025**.)

- f) Une fois engagés dans une équipe de la LHJAAAQ, tous les autres membres de la LHJAAAQ ne pourront contacter ce joueur et seront soumis aux règles de maraudage.
- g) La liste des lettres d'intention de la LHJAAAQ sera accessible par à toutes les équipes de la LHJAAAQ.
- h) La liste des lettres d'intention de la LHJAAAQ sera publiée sur le site lhjaaaq.com

Article 7.3 Certificats joueurs de vingt (20) ans

- a) Les équipes peuvent garder un maximum de joueurs de 20 ans sur leur liste de (60).
- b) **Au 30 septembre**, les équipes pourront avoir huit joueurs de 20 ans sur leur liste de (60).
- c) En plus des huit joueurs de 20 ans au premier jour calendrier de la saison, chaque équipe pourra protéger deux autres joueurs de 20 ans identifiés qui jouent et qui ont signé un contrat avec une équipe de LHJMQ et/ou Universitaire ou encore que le joueur soit sans contrat mais toujours avec cette équipe (preuve à l'appui). Ces deux joueurs comptent dans la liste de (60) de l'équipe.

Quand le joueur identifié LHJMQ et/ou Universitaire n'a plus de contrat avec une équipe de la LHJMQ ou Universitaire et/ou qu'il est libéré, l'équipe doit : lui faire signer un contrat ou le libérer toujours en respectant le nombre de huit 20 ans et 2 joueurs identifiés LHJMQ.

- d) Les équipes pourront toujours avoir deux joueurs de 20 ans affiliés en respectant le nombre de huit.
- e) **Au 10 janvier** (à la remise des listes finales au registraire), les équipes devront avoir au maximum 6 joueurs de 20 ans et 2 joueurs de 20 ans sous contrat de joueur affilié. Tous les autres joueurs de 20 ans devront être libérés et soumis au ballottage (ceci inclut les joueurs identifiés LHJMQ et/ou Universitaire).
- f) Les équipes peuvent avoir deux joueurs affiliés de 20 ans en tout temps, selon les règles en vigueur. Un joueur affilié de 20 ans ne pourra avoir le statut de joueur gradué (règ.6.3a) à moins qu'il respecte le nombre de joueurs de 20 ans et le nombre de contrats. Il pourra jouer dix (10) matchs comme JA.
- g) Le surplus dans chaque cas doit être soumis au désistement et à la réclamation des autres équipes.

- h) Libération d'un joueur de 20 ans et ballottage :
Si un joueur de 20 ans est libéré de son contrat régulier ou affilié, l'équipe a le choix de le garder sur sa liste de protection, de l'échanger ou de le mettre au ballottage, tout en respectant la règle du nombre de 20 ans selon les dates. L'équipe qui le réclame aura 72 heures pour le signer. Sinon, il sera de nouveau soumis au ballottage et le même processus s'applique. L'équipe qui le réclame doit avoir de la place sur sa liste de (60) sinon la procédure suivante devra être suivie.
- i) Un joueur affilié de 20 ans pourra remplacer un joueur de 20 ans suspendu.

Procédure :

L'équipe qui désire réclamer un joueur de 20 ans soumis au ballottage et qui a déjà le nombre maximum de joueurs de 20 ans permis sur sa liste de protection (60), devra au moment de réclamer le joueur:

- I. Soumettre au directeur général de la LHJAAAQ le nom de l'un de ses joueurs de 20 ans qui sera soumis au ballottage, après la signature du joueur réclamé.
 - II. L'équipe ne pourra plus réclamer ce joueur.
- i) Une équipe ne pourra avoir plus de six (6) joueurs réguliers de 20 ans sous contrat en même temps pour la saison 2025-2026. Elle ne pourra non plus faire jouer plus de 6 joueurs de 20 ans dans un match.
- Sanction :** Si coupable, l'équipe pourrait perdre le ou les matchs auquel a participé un 7e joueur (ou plus) de 20 ans.
- j) Le règlement sur les joueurs de 20 ans sera révisé à la fin de la saison 2025-2026.

Article 7.4 Contrats joueurs affiliés

- a) Les équipes peuvent faire signer deux joueurs affiliés de 20 ans et aucun joueur de 16 ans. Ces joueurs peuvent remplacer un joueur régulier blessé, absent ou suspendu, sans modifier le nombre permis de joueurs de 20 ans pouvant prendre part au match.
- b) Une équipe peut **après le 10 janvier**, aligner des joueurs gradués pourvu qu'elle respecte le nombre maximum permis de contrats réguliers qui est de 25 et de 6 pour les 20 ans.
- c) L'équipe doit obtenir la permission de l'organisation de provenance du joueur pour qu'il soit gradué dès ce moment. Le joueur pourra évoluer pour sa nouvelle équipe, mais ne pourra être retourné à son équipe d'origine pour le reste de la saison.
- d) Le joueur gradué demeure enregistré comme joueur régulier avec l'équipe d'origine et calculé comme tel, tandis qu'avec son équipe affiliée, il garde son statut de joueur affilié.
- e) Une équipe junior peut enregistrer un maximum de dix-neuf (19) joueurs affiliés, mais elle n'en faire jouer plus de six (6) en même temps dans un même match (incluant le ou les deux (2) gardiens de but).

- f) Un joueur de 17, 18 ou 19 ans peut signer un contrat affilié avec le Junior majeur et le Junior AAA durant la même saison. Un joueur de 17, 18 ou de 19 ans peut disputer jusqu'à un maximum de dix (10) matchs comme joueur affilié dans chaque Ligue (LHJMQ et LHJAAAQ) durant la même saison de hockey. Exception durant les Tournois internationaux du temps des fêtes où les matchs ne se comptabilisent pas.
- g) Pour que le joueur affilié puisse être en mesure de disputer un onzième (11e) match ou plus, son équipe originale devra avoir terminé sa saison régulière, séries éliminatoires, régionaux et provinciaux.
- h) Pour un gardien de but seulement : Le gardien devra avoir pris part à un match pour que sa participation comme joueur affilié soit comptabilisée.
- i) **Au 10 Janvier**, chaque équipe a l'obligation d'avoir un minimum de trois (3) gardiens de buts affiliés, disponible à de venir remplacer en cas de besoin. Dans le cas où une équipe a trois (3) gardiens de buts sous contrat régulier, le nombre minimum de deux (2) gardiens de buts affiliés est accepté.
Sanction : Amende de cent **100,00 \$**.

Article 7.5 Joueur rémunéré

- a) La Ligue a l'autorité d'enquêter
- b) Aucun joueur ne peut recevoir une rémunération par l'équipe ou d'un tier relié directement ou indirectement à l'équipe avec laquelle il évolue. Après enquête par la direction de la ligue, s'il est prouvé qu'il y a eu dérogation, une amende de **10 000 \$** sera imposée à l'équipe en plus de l'impossibilité pour l'équipe de sélectionner lors du prochain repêchage avant la 4^{ième} et naturellement, le joueur ne pourra plus recevoir sa rémunération.
- c) À la discrétion des équipes, les joueurs de 20 ans et ceux de 19 ans en provenance de la LHJMQ peuvent recevoir de l'argent pour une pension et/ou pour l'essence si le joueur demeure à plus de 40 km de l'aréna (adresse du permis de conduire). Le montant étant fixé au prix du marché. Cette clause doit être inscrite dans le contrat du joueur si celui-ci y a droit.
- d) Pour tous les joueurs :
 - I. Le joueur peut être sur la liste de paie (payroll) d'un membre de l'équipe à condition de pouvoir prouver qu'il s'agit de réelles heures travaillées. L'information doit être inscrite sur le contrat du joueur.
 - II. Chacun des joueurs devra signer un contrat produit par la LHJAAAQ avec chacune des équipes avec laquelle il évolue durant la saison. Une copie de ce contrat doit être envoyée à la LHJAAAQ.

Article 7.6 Cotisation pour jouer dans la LHJAAAQ

Pour la saison 2025-2026, le coût de la saison est fixé entre **4600,00 \$ et 5000,00 \$** pour tous les joueurs du circuit, à l'exception des joueurs de 20 ans (nés en 2005) pour lesquels le montant est laissé à la discrétion de l'équipe. Ce coût est facturé directement par l'équipe, qui doit l'indiquer sur le contrat du joueur régulier, à l'endroit prévu à cet effet.

Article 7.7 Frais de Ligue

À la signature de chaque contrat de joueur régulier, la LHJAAAQ imposera un frais de ligue non-remboursable de **100,00 \$**. Au 10 Janvier, le registraire comptabilisera le nombre de contrats de joueur régulier utilisé durant la saison et en avisera le trésorier de la LHJAAAQ. Celui-ci facturera les équipes selon l'information obtenu par le registraire.

Article 7.8 Politique de remboursement

La présente politique vise à établir les modalités et les conditions reliées aux demandes de remboursement du coût de la saison pour un joueur ayant signé un contrat de joueur régulier dans la LHJAAAQ. Cette politique de remboursement de la LHJAAAQ se retrouve sur le contrat de joueur régulier et donc, est accepté par tout joueur évoluant dans la LHJAAAQ.

Le montant du remboursement partiel sera calculé selon la date du départ :

- Entre le 15 août et le 30 septembre : 75%
- Entre le 1er octobre et le 30 novembre : 50%
- Entre le 1er décembre et le 10 janvier : 25%
- Après le 10 Janvier : 0%

Il est entendu que la politique mentionnée plus haut s'applique à l'ensemble des équipes évoluant dans la LHJAAAQ et que chaque équipe se doit de respecter cette politique. Dans un cas de litige entre un joueur et son équipe, la LHJAAAQ se référera à la politique de remboursement pour trancher.

NOTE 1 : Il est important de noter que cette politique de remboursement pourrait ne pas s'appliquer si le joueur quitte l'équipe ou démissionne de son plein gré.

Article 7.9 Responsable HCR

Les équipes doivent faire parvenir au plus tard le 1 août au Directeur Général et au Registraire le nom du responsable HCR de leur équipe. Celui-ci sera responsable de toute anomalie concernant le HCR. Le registraire de la ligue agit en support et non responsable s'il y a des erreurs.

SECTION 8. CALENDRIER DES MATCHS PRÉ-SAISON

Article 8.1 Calendriers des matchs pré-saison

Chacune des équipes décidera du nombre de matchs qu'elle veut jouer et en avisera le directeur général. Celui-ci décidera par la suite des affrontements et les équipes s'arrangeront entre elles pour la cédule.

Les équipes devront faire parvenir pour **le 15 mai 2026** au directeur général le nombre de matchs qu'elles désirent jouer. Le maximum est de 6 matchs et le minimum de 2. Une équipe ne peut jouer plus de matchs contre des équipes d'une autre ligue, que le nombre qu'elle joue dans sa propre ligue. Tous les calendriers des équipes doivent être reçus par la Ligue, au plus tard le 1er juin.

SECTION 9. CALENDRIER SAISON RÉGULIÈRE

Article 9.1 Consentement pour modifier la date, l'heure ou l'endroit d'un match au calendrier officiel

- a) Lorsque le calendrier officiel a été approuvé, chaque équipe doit, en tout temps, suivre le calendrier émis par la Ligue. Toute demande pour modifier la date, l'heure ou l'endroit d'un match doit être faite par écrit au directeur général LHJAAAQ. Celui-ci contacte l'autre équipe afin d'obtenir son consentement. S'il n'y a pas d'accord, la Ligue tranchera.
- b) Si cette demande est acceptée, il en coûtera pour chaque match modifié à l'équipe qui en fait la demande, les sommes suivantes :

Sanction :

- 1er match: Amende de **100,00 \$**
- 2ième match: Amende de **500,00 \$**
- 3ième match: Amende de **500,00 \$**

Article 9.2 Classement des équipes

- a) Le classement des équipes est déterminé par le total des points accumulés à matchs égaux au cours du calendrier. S'il y a égalité, et que ces équipes n'ont pas jouées le même nombre de matchs, cette formule s'appliquera : Le pourcentage (%) entre le nombre de victoires divisé par le nombre de matchs joués. Deux (2) points sont accordés pour une victoire et un (1) point pour un match nul après la troisième (3e) période régulier.
- b) **En cas d'égalité** entre deux (2) ou plusieurs équipes, celle qui a remporté le plus de victoires est classée au rang supérieur; si une égalité subsiste, la fiche de victoires entre lesdites équipes tranchera ; si l'égalité persiste encore, le rang supérieur ira à l'équipe qui a la meilleure fiche de buts comptés moins les buts alloués (buts « pour » moins buts « contre »). Cette dernière statistique sera compilée entre les équipes concernées seulement.

- c) **Si l'égalité persiste** : Le nombre de victoires en temps réglementaire lors des matchs du calendrier régulier au classement général. Si l'égalité persiste, le nombre de victoires en prolongation lors des matchs du calendrier régulier, au classement général. S'il y a toujours égalité, la même procédure s'applique mais entre les équipes impliquées dans l'égalité.

Article 9.3 Obligation de fournir les dates de disponibilité pour les matchs locaux

Dans le but d'établir le calendrier des matchs pour la saison à venir, chaque équipe est tenue de fournir au directeur des opérations hockey de la Ligue, au **plus tard le 30 avril**, les dates de disponibilité pour leurs matchs locaux. Chaque équipe devra soumettre un minimum de trente (30) dates.

Sanction : Amende de **100,00 \$** par jour de défaut et **100,00 \$** par date modifiée après la remise.

NOTE 1 : Exception pour les équipes qui jouent en semaine, soit Valleyfield et St-Jérôme.

- Valleyfield devra donner 24 dates de semaine (jeudi) et 2 dates de fin de semaine
- St-Jérôme devra donner 24 dates de semaine (mercredi) et 4 dates de fin de semaine

Article 9.4 Arrêt des activités.

Pour la saison **2025-2026**, il y aura arrêt complet des activités des équipes du **23 décembre 2025 au 3 janvier 2026** inclusivement, à moins que deux équipes acceptent de jouer l'un contre l'autre

Article 9.5 Reprise d'un match du calendrier officiel

Chaque équipe qui a un match à reprendre devra aviser le directeur général de la date à laquelle ce match sera repris, et ce, dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle le match était initialement prévu au calendrier. Toute exception cette règle relèvera de la décision du directeur général de LHJAAAQ.

Sanction : Amende de **100,00 \$**.

Article 9.6 Préavis de quarante-huit (48) heures

Le directeur général a l'autorité d'exiger à une équipe de se présenter pour un match remis sur un préavis de quarante-huit (48 heures), exception pour les séries éliminatoires où le délai pourrait être plus court.

Sanction: Amende de **200,00 \$** et perte du match, sans droit d'appel.

Article 9.7 Délais pour reporter un match

- a) Dans la situation où les conditions climatiques et/ou les conditions routières sont défavorables la journée d'un match, les directeurs généraux ou les gouverneurs des équipes impliquées, doivent communiquer avec le directeur général (ou en son absence, le commissaire) pour faire part de leur situation respective. Dans un minimum de quatre heures précédant le début du match et un minimum de six heures pour les équipes de Beauce-Appalaches, Gatineau, Granby, Montmagny et Princeville.

Après vérification, le directeur général, communiquera avec le directeur-gérant de l'autre équipe pour l'aviser de la situation et il pourra à sa convenance, communiquer avec les transporteurs. Il communiquera sa décision aux équipes concernées et en avisera le commissaire.

*Il faut considérer que les conditions climatiques peuvent différer d'une région à l'autre.

- b) **Annulation d'un match après un départ :**
Lorsqu'une équipe est en route vers un match et qu'en chemin, les conditions climatiques et/ou routières se détériorent et mettent en péril la sécurité des joueurs et du personnel hockey, il est du devoir du responsable de l'équipe d'en aviser le directeur général. La décision finale sera prise après discussion avec le conducteur ou le transporteur. Le directeur général avisera le commissaire et l'équipe receveur de sa décision. Un cas de force majeure sera évoqué pour annuler le match. (Voir article 13.9 pour les frais remboursés).

NOTE 1 : Avant le 15 octobre, les équipes doivent fournir au directeur général le nom du transporteur, le nom d'un responsable que l'on peut rejoindre en tout temps. **Sanction** : Amende de **100,00 \$**.

- c) **Match arrêté pour des raisons imprévisibles et incontrôlables)**
- I. Un match comptant plus de 31 minutes de jeu et arrêté par l'arbitre est considéré comme complété.
 - S'il y a égalité et si les conditions le permettent, la règle 14.11 sur le temps supplémentaire et fusillade s'applique. S'il n'y a pas de but de compter (0-0), le match sera remis ou annulé.
 - Si le match doit obligatoirement s'arrêter, alors la période prévue de temps supplémentaire (et fusillade si nécessaire) sera jouée avant le prochain match entre les deux équipes sur la glace de l'équipe qui recevait. S'il n'y a plus de match prévu chez l'équipe qui reçoit, la période supplémentaire se jouera chez l'équipe qui visite lors d'un prochain match. S'il n'y a plus de match au calendrier entre

- les deux équipes, l'équipe qui aura marqué, le premier but lors du match sera considéré, l'équipe gagnante.
- II. Un match comptant moins de 31 minutes de jeu et arrêté par l'arbitre sera repris sur la glace de l'équipe receveur et les frais de déplacement seront facturés à l'équipe hôte.
- d) **Match arrêté en raison d'un manque de gardiens de buts**
- I. S'il n'y a plus de gardiens de disponible pour compléter un match, le match est arrêté. Nous appliquons les mêmes conditions que 9.7 b)
- II. Si le match a plus de 31 minutes de jouer, le match compte.
- III. Si le match a moins de 31 minutes, le match devra être repris ultérieurement. Dans l'éventualité où la reprise est impossible, le directeur-général de la Ligue analysera la situation et prendre une décision.

Article 9.8 Fin de la saison régulière

La saison régulière de chaque équipe prend fin avec le début du premier (1^{er}) match des séries éliminatoires.

Article 9.9 Politique sur le calendrier régulier de la LHJAAAQ

L'objectif de cette politique est de fournir des paramètres claires et précis lors de la création du calendrier régulier afin de s'assurer que celui-ci est équitable pour l'ensemble des équipes et qu'il offre la flexibilité requise à la réussite scolaire de l'ensemble des étudiants-athlètes.

- a) Lors de son Assemblée générale Annuelle, la LHJAAAQ nommera la personne responsable de créer le calendrier (« céduteur ») pour la prochaine saison
- b) Dates importantes :
- **1er avril** : les équipes doivent vérifier auprès de leur aréna les 30 dates disponibles pour pouvoir débiter le calendrier (voir article 9.3)
 - **15 avril** : Les équipes doivent soumettre les plages horaires, limitations et demandes au directeur général de la ligue.
 - **30 avril** : Date limite pour fournir les informations (voir article 9.3)
 - **10 mai** : Le « céduteur » remet une 1^{ère} ébauche aux équipes pour analyses
 - **14 mai** : Date limite pour que les équipes commentent l'ébauche
 - **21 mai** : Le « céduteur » remet le calendrier pour approbation
 - **23 mai** : Date limite pour recevoir les approbations des équipes

- **24 mai** : La Ligue remettra le calendrier complet (incluant l'ensemble des équipes). Les équipes pourront faire des ajustements entre eux. Tous changements devront passés par le « céduteur » et être approuvée par la LHJAAAQ.
 - **30 mai** : Fin des changements
 - **31 mai** : Le calendrier final est prêt à être soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Annuelle
- c) Dans la mesure du possible, les équipes qui ont à faire 300 km et plus ne peuvent jouer de match du lundi au jeudi inclusivement, à moins que l'équipe visiteur soit en congé scolaire le lendemain de son match. (Exception pour un match à reprendre)
- d) Le « céduteur » doit privilégier Côte-Du-Sud, Beauce et Princeville pour les matchs en semaines lors de période de congés scolaire et/ou en début septembre ou début **Janvier** alors qu'il n'y a pas de périodes d'examens.

SECTION 10. CALENDRIER SÉRIES ÉLIMINATOIRES

Article 10.1 Séries Éliminatoires (Formule)

- a) a) La formule des séries éliminatoires est établie lors de l'AGA. Cette formule ne peut être modifiée par la suite, lors de la saison en cours, à moins de force majeure et dans tous les cas avec l'approbation des deux tiers (2/3) des membres en règle présents qui sont impliqués.
- b) b) Au terme du calendrier régulier de 48 matchs, les équipes ayant terminées en 11e, 12e et 13e position au classement général, seront excluent des séries éliminatoires.

Article 10.2 Début et déroulement des séries éliminatoires

Pour chaque série éliminatoire, l'équipe ayant obtenu la meilleure fiche au classement général est désignée « équipe receveuse ». L'équipe receveuse a le choix entre les formats de série 2-2-1-1-1 ou 1-1-1-1-1-1-1, et elle a la priorité pour déterminer les dates des matchs à domicile.

Cependant, si la distance routière entre les arénas des deux équipes dépasse 250 km, la série se jouera obligatoirement en format 1-1-1-1-1-1-1. En cas de désaccord sur la cédule, les deux équipes doivent contacter le directeur général, qui arbitrera via une téléconférence. Le principe de bon sens prévaut.

Article 10.3 Début et déroulement des séries éliminatoires

- a) Les positions 1 à 6 au classement général obtiennent un laissez-passer (bye)
- b) Après chacune des rondes, les équipes qui poursuivent se positionnent d'après le classement général.
- c) Les positions 7 à 10 au classement général s'affronteront dans une série :

Huitième de finale (2 de 3)

10^e Vs 7^e position

9^e Vs 8^e position

Du dimanche **8 mars au 11 mars 2026**

Quart de finale 4 de 7

8^e position Vs 1^{ère} position

7^e position Vs 2^e position

6^e position Vs 3^e position

5^e position Vs 4^e position

Du : Vendredi **13 mars au 27 mars 2026**

*Si les séries huitième de finale se terminent avant le 11 mars, il sera possible d'entamer la série quart de finale le jeudi 12 mars.

**Les séries n'impliquant pas une équipe participant aux huitième de finale peuvent entamer la série quart de finale le jeudi 12 mars.

Demi-finale 4 de 7

4^e position Vs 1^{ère} position

3^e position Vs 2^e position

Du : Vendredi **29 mars au 13 avril 2026**

* Si les deux équipes qualifiées pour la demi-finale terminent leurs quarts de finale avant le 27 mars, la demi-finale pourra débuter avant le 29 mars.

Série finale 4 de 7

2^e position Vs 1^{ère} position

Du : Vendredi **15 avril au 1^{er} mai 2026**

* Si les deux équipes qualifiées pour la finale terminent leurs demi-finales avant le 13 avril, la finale pourra débuter avant le 15 avril.

Article 10.4 Séries éliminatoires (Règlements)

- a) Tous les matchs sont à finir, c'est-à-dire qu'avec un match nul après la troisième (3e) période, les équipes prendront une période de repos de quinze (15) minutes chronométrées et il y aura réfection de la glace avant d'entreprendre des périodes de jeu de vingt (20) minutes chronométrées, à cinq (5) contre cinq (5) excluant les gardiens de but avec réfection de la glace entre chaque période jusqu'à ce qu'un vainqueur soit proclamé.
- b) En prolongation, le premier but compté met fin au match.
- c) Les équipes changent de côté de la glace où elles étaient à la fin de la troisième période réglementaire et après chaque période supplémentaire.
- d) Pour toutes les séries de fins de saison, les équipes locales devront revêtir leurs uniformes pâles, tandis que les équipes qui visitent devront revêtir leurs uniformes foncés.
- e) **Match arrêté** : Un match de séries éliminatoires arrêté pour des raisons imprévisibles, les règles suivantes s'appliqueront;
 - Match arrêté après deux périodes complètes, la 3e période sera reportée.
 - Si les deux premières périodes ne sont pas complétées, le match sera repris en entier avec les mêmes alignements.
 - Si un ou des joueurs ont reçu une ou des suspensions lors du match initial, ceux-ci ne pourront participer à la reprise du match, de même qu'un joueur qui devait purger sa suspension lors du match initial.

Article 10.5 Préparation du calendrier des séries éliminatoires

- a) Les disponibilités des heures de glace remises au directeur général pour la tenue des matchs en séries éliminatoires doivent être contresignées par une personne en autorité responsable des locations.
- b) Lorsque le calendrier sera entériné par la Ligue et les équipes concernées, il n'y aura aucune possibilité de faire des modifications. Le même processus se répétera avant le début de chaque série jusqu'à la conclusion de la période des séries éliminatoires.
- c) Dans les séries, l'équipe qui reçoit (position la plus haute au classement général) fera connaître dans une série 4/7 seulement, la formule avec laquelle elle aimerait utiliser soit en alternance ou bien (2-2-1-1-1).
- d) **En date du 1er février**, les équipes doivent fournir au directeur général leurs dates de disponibilité. L'équipe la plus haute au classement remettra ses dates pour ses matchs locaux en inscrivant sa dernière date telle que celle prévue à l'horaire établi. Ensuite ce sera au tour de l'équipe visiteuse à fournir les siennes. Aucun calendrier comprenant 3 matchs en 3 jours ne sera accepté.
Sanction : Amende de **100,00 \$** par jour de défaut et **100,00 \$** par date modifiée après la remise.

- e) Dans une série, l'objectif est d'avoir au maximum un aller-retour quand c'est possible. Il doit avoir 24h de repos entre la fin d'une série et le commencement d'une autre.

NOTE 1 : Le calendrier sera soumis aux deux équipes pour approbation avant d'être publié. Tout litige sera soumis au commissaire.

SECTION 11. CHALLENGE HOCKEY LHJAAAQ

Article 11.1 Dates et lieu du Challenge

La LHJAAAQ pourra présenter un Challenge annuel aux dates et à l'endroit qui seront déterminés lors de l'assemblée semi-annuelle ou à tout autre moment, décidé par le Commissaire. Une équipe qui se voit attribuer l'organisation du Challenge à la suite d'un vote sollicité auprès des autres équipes de la Ligue qui ne sont pas en lice, devra attendre trois ans avant de déposer à nouveau sa candidature pour l'obtention du Challenge annuel.

Article 11.2 Comité Challenge

- a) Pour la présentation du Challenge, un comité sera formé afin d'assurer le bon déroulement de cet événement.
- b) Sous la supervision du Commissaire de la Ligue, le Comité sera formé des personnes suivantes :
 - 1) Un (1) membre de la direction de la Ligue ainsi que la personne responsable des communications de la LHJAAAQ;
 - 2) Un (1) représentant de l'organisation hôte du Challenge;
 - 3) Une personne ressource qui assurera le suivi sur les invitations adressées aux recruteurs des universités canadiennes et américaines, de la LNH et de la Ligue de hockey junior majeur du Québec.

SECTION 12. CAMP D'ENTRAÎNEMENT

Article 12.1 Pré-Camp d'entraînement

- a) Un pré-camp d'entraînement pourra se tenir après le repêchage annuel tout en respectant les règles établies ; chaque équipe aura le droit d'organiser un pré-camp d'entraînement d'une durée minimum d'une journée et d'un maximum de trois (3) jours avec ou sans frais pour les joueurs y participant;
- b) Le programme du pré-camp d'entraînement doit être soumis à la Ligue pour approbation du directeur des opérations hockey;
- c) Seuls les joueurs libres ou sur la liste de cinquante-cinq (55) joueurs de ladite équipe et âgés de 17 ans à 20 ans peuvent y participer et les *16 ans appartenant aux équipes et sur la liste de soixante (60) ont aussi le droit d'y participer;
- d) Une équipe qui invite un joueur appartenant à une autre équipe de la LHJAAAQ se verra imposer une amende de **100,00 \$** par joueur illégal;

- e) Les équipes doivent transmettre au registraire et au directeur général, avant que le pré-camp d'entraînement ne débute, la liste des joueurs invités au pré-camp (avec DDN) dans le fichier Excel fourni par le registraire. Ceci afin de les enregistrer dans le HCR aux fins d'assurances;
- f) Les joueurs "libres" invités à un pré-camp d'entraînement ne sont pas enregistrés automatiquement sur la liste de (60) de l'équipe. Ils sont des participants à un pré-camp. Si l'équipe désire inviter le joueur à poursuivre dans le camp officiel de l'équipe, le formulaire d'ajout à la liste de (60) complété et signé par le joueur et ses parents (17 ans) doit nous être envoyé.

Article 12.2 Ouverture du camp d'entraînement

Les camps d'entraînement des équipes de la LHJAAAQ ne pourront débiter avant le **2è lundi du mois d'août** de chaque année ou à une date décidée par la direction de la Ligue, dans un délai raisonnable.

Sanction: Amende de **500,00 \$**.

Article 12.3 Nombre maximum de joueurs au camp d'entraînement

Pas plus de soixante-cinq (65) joueurs incluant huit (8) gardiens peuvent participer au camp d'entraînement de chaque équipe et les noms desdits joueurs doivent être inscrits sur la liste d'admissibilité de l'équipe. Le formulaire d'ajout à la liste de (60) pour chacun des joueurs participants au camp d'entraînement devra être envoyé au registraire (incluant les dix (10) joueurs supplémentaires permis). Tout ajout et retrait de joueur devra se faire par courriel auprès du registraire. Si la liste est complète (60 +10) pour ajouter un joueur, il faudra en enlever un. Idem pour les gardiens de but.

Article 12.4 Formulaires d'engagement - Liste de soixante (60)

Dès qu'une équipe signe un joueur sur un formulaire d'engagement (Liste (60)), le formulaire doit être transmis au registraire. Si deux (2) formulaires d'engagement (Liste de (60)), signés par le même joueur, arrivent simultanément au centre administratif de la Ligue, la priorité sera établie par la date et l'heure indiquée sur le courriel.

SECTION 13. OFFICIELS DE LA LIGUE (ARBITRES ET MARQUEURS)

Article 13.1 Assujettis aux règlements (arbitres et marqueurs officiels)

Les arbitres et les marqueurs officiels seront assujettis dans ce règlement à prendre une part active dans les affaires de la Ligue. Ils seront assujettis au présent code de discipline.

Article 13.2 Synchronisation de l'heure (marqueur officiel)

Lorsque le marqueur arrivera à la patinoire, il synchronisera, si nécessaire, l'heure et en fera part aux arbitres et aux gérants des équipes.

Article 13.3 Travaux et rapports (marqueur officiel)

Le rapport du marqueur sera rédigé dans la section réservée à cette fin dans l'application Spordle (feuille de match).

Article 13.4 Appréciation d'arbitres

Il n'appartient pas aux membres du comité de discipline d'apprécier la valeur d'un arbitre, aux fins de décider du bien-fondé d'un protêt.

Article 13.5 Convocation du comité de discipline (arbitres et marqueurs)

Les arbitres et marqueurs devront se présenter sur demande du président du comité de discipline lorsque nécessaire. Les convocations de ceux-ci devront être faites de la manière la plus rapide possible. Les arbitres ou marqueurs dûment convoqués en présentiel à une réunion du comité de discipline seront rémunérés au taux défini par le président du comité. Cette règle s'applique aussi dans le cas d'appel à la Ligue ou au comité exécutif.

Article 13.6 Nombre d'officiels requis

Les matchs seront officiés à deux juges de lignes et deux arbitres. (Selon entente Hockey Québec).

Article 13.7 Officiels (coûts)

En conformité avec le protocole d'entente avec « Hockey Québec ».

Article 13.8 Match non décommandé (frais)

Lorsqu'un avis pour l'annulation d'un match n'a pas été envoyé au préalable par le directeur général et que pour des raisons majeures et hors de notre contrôle, le match prévu au calendrier doit être annulé, le personnel des officiels (arbitre et juges de ligne) et le marqueur officiel, déjà en poste à l'aréna, recevront un dédommagement de cent pour cent (100,00%) de leur rémunération. Le montant attribué aux officiels sera défrayé par la Ligue alors que celui du marqueur officiel sera défrayé par l'équipe hôte.

Sanction : Amende de **100,00 \$**.

Article 13.9 Match arrêté et/ou annulé

Tout match arrêté ou annulé pour une raison imprévisible (panne de courant, feu, bris majeur d'équipement etc.) doit être complété sur une glace locale et les frais réguliers de transport seront payés par l'opérateur propriétaire de l'aréna et ou l'équipe locale.

Article 13.10 Rémunération du marqueur-chronométrateur officiel

La rémunération du marqueur-chronométrateur officiel est de **125,00 \$**. Le montant doit lui être versée en argent comptant (papier) par l'équipe locale, et ce, avant la fin du match auquel le marqueur est assigné.

Sanction : Amende de **125,00 \$**.

Article 13.11 Refus de payer le marqueur officiel

Pour toute équipe locale qui refuse de payer le montant de **cent vingt-cinq dollars (125,00 \$)** alloué au marqueur-chronométrateur officiel pour la saison.

Sanction : Amende de **125,00 \$**.

Article 13.12 Intégrité et impartialité du marqueur officiel

Le marqueur officiel doit en tout temps démontrer son intégrité et son impartialité, avant, pendant et après le match. Pour ce faire, il doit limiter au strict nécessaire ses relations avec les membres des deux (2) formations.

Sanction : Licenciement après enquête.

Article 13.13 Arrivée du marqueur officiel et l'heure pour remettre les alignements

- a) Le marqueur officiel est tenu de se présenter à l'aréna où il a été assigné, quarante-cinq (45) minutes avant l'heure prévue du début de la période d'échauffement.
- b) À son arrivée, le marqueur prendra possession du portable fourni par l'équipe et s'assurera que les alignements des équipes soient entrés dans Spordle.
- c) Les deux équipes devront entrer leurs alignements 4 heures avant le début du match.
- d) L'équipe qui visite devra entrer son alignement partant **3h00** avant le début du match. L'équipe qui reçoit, procédera **2h00** avant le début du match.
- e) Si le ou les alignements ne sont pas entrés dans le système, le marqueur devra se présenter à la chambre des équipes pour les en aviser. Il aura à l'inscrire dans son rapport.

Article 13.14 Impossibilité du marqueur officiel de se présenter à un match

Pour tout empêchement à se rendre à l'aréna où il a été assigné, le marqueur officiel doit aviser son responsable de la Ligue au moins cinq (5) heures avant l'heure prévue du match.

Sanction : Amende de **50,00 \$**.

Article 13.15 Retard des officiels

Le marqueur officiel doit faire rapport du retard ou de l'absence d'un arbitre ou d'un juge de lignes. Il doit aussi rendre compte de tout incident conformément aux directives du directeur-général de la Ligue.

Article 13.16 Après le match (marqueur officiel)

Avant de fermer son match dans l'application Spordle (feuille de match), le marqueur doit s'assurer que tous les champs d'informations sont complétés. Le marqueur doit valider auprès d'un arbitre les codes de punitions majeures.

Article 13.17 Modification sur la feuille de pointage (marqueur officiel)

Le marqueur officiel ne peut modifier, changer ou amender quoi que ce soit à la feuille de pointage d'un match sans fournir une explication détaillée.

Sanction : Amende de **50,00 \$**.

Article 13.18 Incidents (procédure du marqueur officiel)

S'il se produit des incidents graves lors du match, le marqueur officiel se doit de communiquer par cellulaire avec son responsable à la Ligue avant, pendant ou après le match ou à défaut, s'informer auprès des membres de la direction de la Ligue présents dans l'aréna.

Article 13.19 Obligation de fournir une ligne internet

Chaque équipe doit fournir une ligne internet fonctionnelle et disponible en tout temps au banc du chronométreur. Le marqueur en fonction doit avoir à sa disposition l'ordinateur portable fourni par chacune des équipes et ceci quarante (45) minutes avant le début de la période de réchauffement.

Sanction : Amende de **50,00 \$**.

Article 13.20 Marqueur-chronométreur officiel en poste

Le marqueur-chronométreur officiel doit être à son poste pendant la période d'échauffement et en est le responsable.

Sanction : Amende de **50,00 \$**.

SECTION 14. RÈGLES DE JEU

Article 14.1 Généralités dans les règles de jeu

Les règles de jeu reconnues par la Ligue sont celles de Hockey Canada, LHJC et celles de notre Ligue, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement par Hockey Québec.

Article 14.2 Minimum et maximum de joueurs habillés et joueurs recrues.

- a) Vingt (20) joueurs par équipe incluant deux (2) gardiens de but dûment qualifiés et inscrits sur la liste des joueurs du match peuvent revêtir l'uniforme, prendre place au banc des joueurs et prendre part au match.

- b) Une équipe doit compter sur un minimum de seize (16) joueurs en uniforme pour le début d'un match incluant deux (2) gardiens de but en état de jouer, sous peine de perdre le match par défaut avec enquête du commissaire et une sanction de **2 000,00 \$**.
- c) Un maximum de six (6) joueurs de vingt (20) ans signés peuvent participer à chacun des matchs. Un joueur de vingt (20) ans ne peut être libéré plus d'une fois durant une même saison, incluant le contrat affilié.
- d) Seront considérées comme recrues: les joueurs ayant évolués dans une catégorie inférieure au junior, la saison précédente ou les joueurs de 16,17 ou 18 ans ayant évolué dans la LHJAAAQ mais n'ayant pas joué dans plus de dix-sept (17) matchs du calendrier régulier de la saison précédente, selon le livre de statistiques officielles de la Ligue.

Article 14.3 Gardiens de but en uniforme

Pour tous les matchs prévus au calendrier, il doit y avoir deux (2) gardiens de but, en état de jouer, en uniforme et inscrits sur la feuille d'alignement.

Sanction : Amende de **100,00 \$**, possible suspension de l'entraîneur-chef et perte du match, sans droit d'appel.

Article 14.4 Joueur en retard à un match

Une équipe doit aviser le marqueur, avant le match, qu'un joueur qui est sur son alignement sera en retard. L'équipe doit également aviser le marqueur lorsque le joueur se présentera pour le match.

Sanction : Amende de **200,00 \$**.

Article 14.5 Jouer avec un joueur inéligible pour atteindre le minimum de joueur

Toute équipe qui se présentera à la patinoire et disputera un match avec un (1) ou des joueurs inéligibles, alors qu'il est prouvé que ledit club n'avait pas suffisamment de joueurs réguliers et en règle pour disputer le match, sera suspendue pour enquête.

Sanction : Amende de **2000,00 \$** et perte de la partie sans droit d'appel.

Article 14.6 Manque de joueur pour terminer le match

- a) Toute équipe, qui se rendra à un match officiel du calendrier et qui ne pourra terminer ce match faute d'un nombre insuffisant de joueurs, est fautive.
- b) Le nombre insuffisant de joueurs est : 5, 4, 3 joueurs selon les punitions en cours et en plus, un gardien de but. (Règlement 7.2.1 (H.Q)).

Sanction : Amende de **2,00 \$** par spectateur (nombre inscrit sur la feuille de la partie) avec un minimum de mille dollars **1000,00 \$**. Argent qui sera remis à l'équipe non fautive. Pour l'équipe pénalisée, il y aura perte du match, suspension de l'équipe et enquête.

Article 14.7 Batailles générales

Toute bataille considérée comme bataille générale sera ainsi sanctionnée :

- i. 1^{ère} offense : Entraîneurs-chefs suspendus cinq (5) matchs et amende de **1000,00 \$** aux équipes impliquées. Dossier transféré au préfet de discipline.
- ii. 2^{ième} offense : Entraîneurs-chefs suspendus indéfiniment et amende de **5000,00 \$**. Dossier transféré au préfet de discipline.

Article 14.8 Intimidation

- a) Toute forme d'intimidation de la part d'un joueur à l'égard d'un autre joueur devra être rapportée au directeur des opérations hockey.
Sanction : Enquête et possibilité d'amende et/ou de suspension.
- b) Propos et/ou gestes racistes ou haineux sur la race, la religion, le sexe ou le genre. Un joueur ou un membre du personnel hockey d'une équipe qui utilise des paroles ou des gestes à connotation racistes ou haineux, rapporté par un officiel, un marqueur ou par la victime elle-même (soutenu par un rapport écrit) sera dirigé vers le directeur des opérations hockey, qui jugera de la nécessité de tenir une enquête.
Sanction : Suspension durée indéterminée.

Article 14.9 Équipement spécial

Tout joueur qui doit porter un protecteur inhabituel devra en avoir reçu l'autorisation de la Ligue.

Sanction : Amende de **100,00 \$** à l'équipe.

Article 14.10 « Gentlemen's agreement »

Pour les vérifications d'équipements des joueurs (ex. : bâtons de hockey, équipement de gardien de but), aucune demande en ce sens ne peut être acceptée par les arbitres de la part de l'Entraîneur-chef ou du capitaine de l'équipe adverse (Gentlemen's agreement).

Sanction : Amende de **500,00 \$**.

Article 14.11 Rondelles

Les équipes devront utiliser au minimum 15 rondelles identifiées aux effigies de la Ligue et de l'équipe (un logo de chaque côté). La responsabilité de l'impression de ces logos sur les rondelles relève de chacune des équipes.

Sanction : Amende de **50,00 \$**.

Article 14.12 Bouteille d'eau (arbitres et gardiens de but)

Chaque équipe fournira à son gardien une bouteille d'eau avec étui pour disposer sur les filets (pour gardiens) lors des matchs. De plus, l'équipe qui reçoit devra mettre à la disposition des arbitres, au banc du chronométrateur, une serviette propre et une bouteille d'eau bien remplie pour chacune des périodes. La même chose devra être à la disposition des joueurs au banc des punitions.

Sanction : Amende de **50,00 \$** pour chaque infraction.

Article 14.13 Rafraîchissements aux officiels

L'équipe qui reçoit devra fournir aux arbitres, quatre (4) rafraîchissements après la première et deuxième période ainsi qu'à la fin du match. Ces rafraîchissements devront être dans des bouteilles en plastique recyclable.

Sanction : Amende de **50,00 \$**.

Article 14.14 Ensemble d'uniformes

- a) Chaque équipe doit fournir au directeur général de la Ligue avant le **15 août**, une confirmation à l'effet qu'elle possède deux ensembles d'uniformes de couleurs différentes. Pâles et foncés.

Sanction : Amende de **1500,00 \$** si non conforme avec le règlement, après enquête.

- b) Le directeur général doit être avisé **avant le 1^{er} Mai** de tout changement dans les couleurs des chandails d'une équipe avant qu'elle joue un match avec ses nouvelles couleurs. **Le changement doit-être approuvé par la Ligue**

Sanction : Amende de **200,00 \$**.

- c) **Lorsqu'il y a changement de nom et ce couleur des frais de 1 000\$ sont chargés à l'équipe.**

Article 14.15 Uniformité

Afin garantir l'uniformité au sein de la LHJAAAQ, la politique relative aux uniformes s'applique à toutes les équipes. Toute demande de dérogation à cette politique doit être soumise au directeur général de la LHJAAAQ et approuvée par lui.

- a) Les équipes se doivent d'observer l'uniformité dans les couleurs, la forme ainsi que la marque de l'équipement, soit pour les chandails et bas SP, les culottes, gaines, visières, et/ou grilles, casques, gants et bâtons BAUER.

- b) Altération : Une équipe ne peut cacher, modifier ou retirer les logos des fournisseurs sur les pièces d'équipement et les bâtons.

Sanction : Amende de **50,00 \$** par pièce d'équipement.

- c) Les équipes devront apposer uniquement l'auto-collant de la Ligue sur les casques des joueurs et les écussons de la Ligue et de NAPA sur le devant du chandail. Le seul endroit où une publicité est permise est au dos du chandail, sous le numéro du joueur ou de la ligne du chandail.
Sanction : Amende de **1000,00 \$**.
- d) Le gardien de but n'a aucune exemption;
- e) Nous donnons la permission pour la saison 2025-2026 aux 13 équipes de poser un écusson sur une jambe de la culotte (du côté du Logo de Bauer) et sur une épaule. L'autre jambe et l'autre épaule doit avoir l'écusson du partenaire Sami Fruits ou être réservé à la Ligue.
 - i. Les dimensions doivent être approuver par la Ligue.
 - ii. L'espace réservé aux équipes pour l'apposition d'un écusson peut être utilisé pour plus d'un commanditaire, sous réserve de l'approbation du directeur général de la LHJAAAQ.
- f) La Ligue fera parvenir, **au plus tard le 15 juillet**, les dimensions permises pour apposer les écussons.
- g) Aucune équipe ne peut prendre arrangement plus d'une saison à la fois avec un partenaire concernant les écussons sur les jambes des culottes.
- h) Les chandails pâles sont utilisés à domicile et les chandails foncés sont utilisés à l'extérieur;
- i) Après la pause du temps des Fêtes, la couleur du chandail sera inversée et les couleurs pâles reviendront à domicile lors des séries;
- j) Un joueur doit porter le même numéro de chandail durant une (1) saison. Pour chaque changement, des frais de cinquante (**50,00 \$**) seront imposés;
- k) Le Logo de la Ligue devra être apposé sur le chandail du joueur (sur le devant en haut du côté droit.) Tous les chandails doivent avoir un numéro de douze (12) pouces de hauteur dans le dos et le même numéro sur les deux (2) manches entre le coude et l'épaule. Les équipes devront se conformer à cette obligation au plus tard lorsqu'elles feront l'acquisition de nouveaux uniformes.
- l) La Ligue doit être avisée lorsqu'une équipe désire porter un chandail différent de celui habituellement porté lors des matchs.
Sanction : Amende de **50,00 \$** par joueur en défaut, par partie.

Article 14.16 Casque, visière, grille et collet protecteur pour le cou.

- a) Le protecteur faciale (visière ou grille complète) sera obligatoire pour la saison **2025-2026** pour tous les joueurs, peu importe le groupe d'âge.
- b) Le port du casque protecteur réglementaire attaché avec visière ou grille, est obligatoire en tout temps pour tous les joueurs. Incluant le gardien de but suppléant.

- c) Les joueurs doivent porter en tout temps, sur la glace, le collet protecteur. Cet équipement doit être approuvé selon les normes en vigueur, être visible et ne peut être porté sous toute autre pièce d'équipement. Il est de la responsabilité de l'équipe.
Sanction : Amende de **50,00 \$** par joueur fautif.

Article 14.17 Noms au dos des chandails

Les joueurs réguliers et les joueurs affiliés doivent porter leur nom inscrit lisiblement sur la partie supérieure arrière de leurs chandails. Le règlement s'applique à tous les joueurs réguliers et affiliés. Tout joueur aura 3 matchs d'exemptions dans un **maximum de sept (7) jours**.

Sanction : Amende de **50,00 \$** par joueur, par match.

Article 14.18 Port du chandail

- I. Les équipes doivent porter obligatoirement les chandails et les bas de notre fournisseur SP lors des matchs présaison, saison régulière et séries éliminatoires.
- II. Pour l'esthétique et la réputation de la Ligue, le chandail devra être porté par-dessus la culotte.

Sanction : Amende de **50,00 \$/chandail** et **50,00 \$/ bas**.

Article 14.19 Temps d'arrêt

Deux temps d'arrêt de 30 secondes par match sont permis par équipe.

Article 14.20 Tous les matchs doivent être joués

Tous les matchs du calendrier régulier doivent être joués à moins d'une directive contraire de la Ligue et pour une raison exceptionnelle.

Sanction : Amende de **5000,00 \$** à l'équipe qui refuse, sans droit d'appel.

Article 14.21 Accès à la chambre des arbitres

Aucune personne, autre que le marqueur officiel ou un membre du personnel de la Ligue dûment autorisé, ne peut être admis dans le vestiaire des officiels lors d'un match du calendrier présaison, saison régulière et séries éliminatoires de la Ligue, et ce, en tout temps (avant, pendant ou après les matchs).

Sanction : Amende de **500,00 \$** après rapport et/ou enquête.

Article 14.22 Ne jouer que pour la Ligue

- a) Une équipe ne peut laisser aucun de ses joueurs s'aligner, jouer ou faire partie d'une équipe ou d'une organisation qui n'est pas sous la juridiction exclusive de la Ligue pour un tournoi ou pour une partie d'exhibition. Dès que l'équipe junior AAA du joueur ou toutes autres équipes Junior AAA est au courant il faut immédiatement en aviser le directeur général de LHJAAAQ.

- b) Un joueur sous contrat régulier d'une équipe de la LHJAAAQ qui joue aussi avec une équipe d'une autre Ligue (fédérée ou non) en cours de saison, au moment de la connaissance des faits et après en avoir avisé la direction de l'équipe, le joueur ne pourra plus jouer avec son équipe et devra décider avec qui, il désire jouer. Si le joueur décide de poursuivre avec l'équipe d'une autre Ligue, il ne pourra plus jouer dans la LHJAAAQ pour le reste de la saison. Si le joueur décide de poursuivre dans LHJAAAQ il devra purger une suspension de 5 matchs.
- c) Si un joueur a joué dans une ligue non sanctionnée durant la dernière saison, il pourra s'inscrire pour la saison suivante dans une ligue fédérée sans aller en appel.
- d) Si le joueur a joué dans une ligue non sanctionnée **avant le 30 septembre** de la saison en cours et qu'il désire s'inscrire par la suite dans une ligue fédérée, il n'a pas besoin d'aller en appel devant Hockey Canada.
- e) Si le joueur a joué dans une ligue non sanctionnée **après le 30 septembre** et qu'il désire s'inscrire pour la saison en cours dans une ligue fédérée, il devra aller en appel auprès de Hockey Canada.
- f) Le joueur en signant son certificat reconnaît qu'il ne pourra jouer pour deux équipes en même temps (ligue fédérée ou non) sous peine de sanction, sauf comme joueur affilié et prévu aux règlements.
- g) Si le DG de la Ligue a des preuves comme quoi un membre du personnel hockey était au courant avant la divulgation.

Sanction : S'il est déterminé que l'équipe était au courant, l'équipe perdra les points au classement remporté lorsque ledit joueur a été en uniforme. De plus, une amende de **200,00 \$** par match (jusqu'à à un maximum de **1000,00 \$**)

Article 14.23 En conformité avec le protocole d'entente (Hockey Québec)

À tout moment durant un match, lors d'une bataille, si un des belligérants est identifié « agresseur » ou « instigateur », il n'y aura pas de compilation de « batailles » pour le joueur identifié comme « l'agressé ».

- a) Le comité de discipline de la Ligue est autorisé à sanctionner toute punition de match pour avoir molesté ou tenté de molester un officiel (arbitre ou juge(s) de lignes) dans l'esprit du règlement 6.3.4 de Hockey Québec.

Article 14.24 Directive opérationnelle concernant le règlement 4.3.6 de Hockey Québec.

Afin de faciliter le côté administratif ainsi que la bonne coopération entre les différentes Ligues avec qui nous entretenons de bonnes relations, une équipe doit suivre cette directive;

- a) Avant de rappeler un joueur pour une pratique ou un match, vous devrez au préalable avoir obtenu la permission de l'entraîneur-chef ou du gérant.
- b) Toute plainte émanant de cette directive entraînera à la première offense, un avertissement. À la deuxième offense, l'équipe fautive se verra imposer une amende de cent (**100,00 \$**) Cette décision suivra après enquête du directeur des opérations hockey de la Ligue.

Article 14.25 Joueur Inéligible

- a) Une équipe qui aligne un joueur inéligible sera sanctionnée. Un joueur est considéré comme inéligible s'il ne respecte pas les critères d'admissibilité établis par la ligue, incluant, mais sans s'y limiter, les cas suivants : absence d'inscription sur la liste de protection, absence de contrat valide, période de suspension en cours, ou toute autre situation déterminée par la ligue. Pour les joueurs sous suspension, l'article 20.11 s'applique.
- b) Un joueur échangé doit signer un contrat valide avec sa nouvelle équipe avant de pouvoir participer à un match. Si un joueur échangé participe à un match sans contrat valide avec sa nouvelle équipe, il sera considéré comme inéligible.
- c) Bien que la ligue s'efforce, par le biais de son registraire, de prévenir les situations de joueurs inéligibles, la responsabilité de s'assurer de l'admissibilité des joueurs revient à l'équipe.

Sanction : Amende de 250,00 \$. La ligue se réserve le droit d'imposer des sanctions plus sévères, incluant, mais sans s'y limiter, la perte de matchs dans lesquels le joueur inéligible a participé.

Article 14.26 Initiation

La pratique de procéder à l'initiation des joueurs est interdite sous toutes ses formes. Le directeur-gérant, personnel des entraîneurs, capitaine ou quiconque autorise ou tolère ce genre de cérémonie, se verra imposer une amende de cinq mille dollars (**5 000,00 \$**) payable par l'organisation à la Ligue. Dès qu'un membre de l'organisation est au courant qu'il y a eu initiation, il doit en aviser immédiatement le commissaire ou le directeur général.

Sanction : Une amende de **2500,00 \$** sera appliquée à l'équipe si après enquête du directeur général, elle est reconnue coupable de négligence dans la dénonciation faites à la Ligue.

Article 14.27 Nombre obligatoire d'entraînements

Toute nouvelle équipe au sein de la Ligue devra obligatoirement tenir trois (3) séances d'entraînement par semaine. Les équipes établies devront tenir deux séances par semaine. Les entraînements ne peuvent débuter après 21 heures.

Article 14.28 Participation à des tournois

Il est interdit d'organiser ou de participer à des tournois sans la permission du directeur général.

Sanction : Amende de **500,00 \$**.

Article 14.29 Équipe qui se retire de la Ligue (calendrier et statistiques)

- a) Si une équipe se retire de la Ligue après le début de la saison en cours et avant d'avoir disputé la moitié (50%) de ses matchs inscrits au calendrier officiel, les matchs joués seront annulés ainsi que les points accumulés au cours de ces rencontres. Les statistiques ne seront pas compilées et les rencontres qui n'auront pas été disputées (selon le calendrier officiel), seront annulées. Un nouveau calendrier officiel sera émis tout en tenant compte des matchs déjà disputés entre les équipes.
- b) Si une équipe se retire de la Ligue alors qu'elle a disputé la moitié (50%) ou plus de ses matchs inscrits au calendrier officiel, les rencontres jouées par cette équipe demeurent au dossier, les points accumulés au cours de ces parties sont conservés; les statistiques demeurent inchangées; les matchs du calendrier régulier non disputés ne seront pas joués, mais, dans chaque cas, DEUX (2) points seront accordés à l'équipe qui devait lui être opposée.

Article 14.30 Bris volontaire de l'équipement.

Tout joueur ou membre d'une équipe reconnu coupable d'avoir intentionnellement endommagé l'équipement ou les installations d'une équipe adverse sera sanctionné. Pour éviter toute ambiguïté, cette règle s'applique aux dommages volontaires et non à ceux survenant lors d'une action de jeu. En cas de litige, la décision finale revient au directeur général.

Sanction : L'équipe devra rembourser l'item (remboursement de la facture, aucun échange d'équipement). Dans la cas d'un bris de bâton, le remboursement est établi à 300\$ par bâton.

SECTION 15. DÉROULEMENT D'UN MATCH

Article 15.1 Début des matchs

Tous les matchs doivent débuter à l'heure prévue selon le calendrier officiel. Aucun match ne devra débuter avant 13:00 heures et/ou après 20:00 heures, sauf entente entre les équipes impliquées et la direction de la Ligue.

Toute demande de dérogation doit être soumise au directeur général de la LHJAAAQ et approuvée par ce dernier.

Sanction : Amende de **1000,00 \$**.

Article 15.2 Hymne national (Décorum)

L'hymne national pourra être joué avant le début de tous les matchs réguliers et de fin de saison. Le décorum des joueurs est requis.

Sanction : Cent dollars (**100,00\$**) par infraction.

Article 15.3 Annonceur et responsable de la musique (restrictions)

- a) Pour tous les matchs, incluant la période d'échauffement, l'équipe qui reçoit doit avoir en poste un (1) annonceur et un (1) responsable de la musique. L'annonceur et le responsable de la musique doivent se restreindre aux tâches reliées au match de hockey. Ils ne doivent insulter, intimider ou invectiver un officiel, un officier de la Ligue, un joueur, un spectateur ou créer toute interférence sur ou hors de la patinoire avant, pendant ou après une partie.
- b) Il ne doit pas y avoir de musique pendant le déroulement du jeu ni lors d'un temps d'arrêt demandé par une équipe.

Sanction : Amende de **100,00 \$** pour tout comportement répréhensible.

Article 15.4 Feuille d'alignement

- a) Les deux équipes doivent entrer leurs alignements 4 heures avant le début du match. L'équipe qui visite devra sélectionner son alignement partant 3 heures avant le début du match. L'équipe qui reçoit, procédera **2 heures avant le début du match**.
- b) Le capitaine, les assistants, les joueurs affiliés ainsi que le personnel hockey derrière le banc pour le match devront être identifiés dans l'alignement;
- c) Lorsqu'il est évident qu'une erreur a été commise à l'inscription d'un joueur sur la feuille d'alignement, soit qu'il s'agisse du bon nom, mais du mauvais numéro ou encore, du bon numéro, mais du mauvais nom, le marqueur officiel permettra au joueur en cause de participer au match;
Sanction : Amende de **50,00 \$** pour le retard à présenter la feuille d'alignement électronique et amende de **20,00 \$** pour chaque information manquante;
- d) Lorsqu'un joueur a été omis de la feuille de match (ou alignement) par inadvertance, l'arbitre permettra que son nom soit ajouté à la feuille de match (ou alignement) avant la fin du match pourvu que ce joueur ait été en uniforme et sur la glace ou au banc des joueurs au début du match.

Article 15.5 Échauffement

Aucun joueur n'est admis sur le banc de son équipe avant la période de réchauffement ni avant la sortie de son équipe, après chaque période.

Sanction : Un avis et amende de **50,00 \$** à l'équipe, si récidive.

- a) Une période d'échauffement de quinze (15) minutes simultanées pour les deux équipes se tient trente (30) minutes avant l'heure prévue du début du match;

NOTE 1 : Dans les arénas où les deux équipes doivent utiliser la même porte de patinoire pour quitter la glace, le marqueur se doit d'aviser l'équipe qui visite avant l'échauffement, de la procédure suivante; À, Gatineau et Princeville : Les joueurs de ces équipes sautent sur la patinoire en dernier et doivent quitter la glace en premier, entre la sonnerie à deux minutes et la sonnerie à une minute. Aucun joueur de l'équipe qui visite ne peut sortir à moins d'une urgence (blessure etc.). La directive sera envoyée aux équipes et aux marqueurs en début de saison. Le marqueur en devoir est responsable de l'application de ces nouvelles directives en les appliquant avec jugement et intégrité.

- b) Le marqueur a le droit et le devoir de mettre fin à la période de réchauffement s'il juge qu'il y a perte de contrôle ou que les joueurs veulent partir une foire (le marqueur doit tenter de se faire aider par le personnel des entraîneurs et des arbitres). Un rapport de l'événement devra parvenir au directeur administratif hockey ou son représentant.

Article 15.6 Échauffement d'avant match (ligne rouge)

- a) En tout temps durant la période d'échauffement précédant un match en saison régulière et en séries éliminatoires, aucun joueur ne doit traverser la ligne rouge centrale. Tout joueur qui traverse cette ligne durant cette période est sujet à un rapport, et ce, à la seule discrétion du marqueur officiel. Celui-ci doit l'inscrire à son rapport, aviser les entraîneurs-chefs ainsi que l'officiel de la rencontre;

Sanction : Dix (10) minutes pour mauvaise conduite en début de match (C-63); La punition C-63 pour mauvaise conduite ne sera pas comptabilisée dans le nombre de punitions d'inconduite durant ce match.

- b) Pour un gardien de but qui traverse la ligne rouge durant la période d'échauffement : Une pénalité mineure A-63 devra être purgée par son équipe en tout début de match. La punition C-63 (inconduite) ne sera pas comptabilisée dans le nombre des punitions d'inconduite au cours de ce match;
- c) Un joueur qui patine près de la ligne rouge centrale et qui touche à un joueur adverse avec son bâton (volontairement ou non) sera suspendu sur le champ, n'aura pas le droit de participer au match; La punition (D-63) sera inscrite sur la feuille de pointage. Un gardien de but qui enfreint cette règle, une amende de **100,00 \$** sera imposée à son équipe.
- d) Si pendant la période d'échauffement, un joueur traverse la ligne rouge pour aller s'en prendre directement à un adversaire, ce joueur sera suspendu sur le champ (D-63), recevra une suspension de DIX (10) matchs.

- e) Durant la période de réchauffement, un joueur qui lance délibérément une rondelle en zone adverse. À la suite du rapport du marqueur transmis au directeur général, celui-ci fera enquête et pourra sévir, à sa discrétion.

Article 15.7 Échauffement: Maximum de joueurs habillés

Un maximum de vingt-deux (22) joueurs, incluant trois (3) gardiens de but en uniforme et inscrits sur la feuille d'alignement peut participer à la période d'échauffement.

Sanction : Amende de **100,00 \$** par joueur excédentaire.

Article 15.8 Échauffement d'avant match : Entrée et sortie de la patinoire

Par l'entremise du chronométreur, le marqueur officiel fera entendre la sirène à deux (2) minutes et à une (1) minute de la fin de la période d'échauffement. Lorsqu'il ne restera plus de temps au tableau, il notera les joueurs qui n'auront pas quitté la patinoire, incluant le GB, et en fera rapport au directeur administratif hockey de la Ligue.

Sanction : Pénalité de dix (10) minutes d'inconduite C-60 à chaque joueur à servir en début de match. Cette pénalité C-60 ne sera pas comptabilisée dans le nombre des punitions d'inconduite durant ce match.

Article 15.9 Rondelles pour période d'échauffement

Pour la période d'échauffement, l'équipe qui reçoit devra fournir entre cinquante (50) et soixante (60) rondelles à l'équipe visiteuse. Il est bien entendu que les équipes qui reçoivent ce service récupéreront lesdites rondelles une fois la période d'échauffement terminée et les remettront au marqueur officiel à leur sortie. Cette dernière politique doit également être respectée par l'équipe qui reçoit.

Sanctions : Amende de **100,00 \$** à l'équipe qui reçoit pour ne pas fournir le nombre suffisant de rondelles à l'équipe visiteuse. Et amende de **100,00 \$** à l'équipe qui ne récupère pas les rondelles.

Article 15.10 Mise au jeu

Au début de chaque période, seuls les joueurs prenant part à la mise au jeu devront prendre place sur la glace. Tous les autres joueurs ne prenant pas part à la mise au jeu devront se rendre directement à leur banc. Lorsqu'il y a infraction à cet article, une punition mineure de banc pour avoir retardé le match sera imposée à l'équipe fautive.

NOTE 1: Ce règlement s'applique pour le début de la deuxième (2^e) période, troisième (3^e) période et la période de surtemps. Hockey Canada permet à tous les joueurs de patiner avant que l'arbitre siffle pour signifier le début du match.

Article 15.11 Durée des rencontres pour les matchs présaison et de la saison régulière

- a) Pour les matchs d'avant saison et de la saison régulière, la durée des rencontres est de trois (3) périodes de jeu de vingt (20) minutes chacune, à temps chronométré avec une période de repos de quinze (15) minutes avant les deuxièmes (2^e) et troisième (3^e) périodes.
- b) **Matches nuls**
Au terme des trois (3) périodes réglementaires de vingt (20) minutes d'un match calendrier régulier, si le pointage est égal, les deux équipes se verront octroyer UN (1) point au classement de la Ligue. Les équipes disputeront une (1) période additionnelle d'une durée maximum de cinq (5) minutes au cours de laquelle la première équipe à marquer un but obtiendra un point additionnel. Si le pointage demeure égal après la période de prolongation, les deux équipes entreront dans la phase de la fusillade.

NOTE 1 : En saison régulière, cette période supplémentaire sera entreprise immédiatement après un repos de deux (2) minutes et les équipes changent de côté de la patinoire. En match présaison, il n'y aura pas de période supplémentaire et on passe immédiatement à la fusillade.

NOTE 2 : Cette période supplémentaire sera disputée à force égale, soit à trois (3) joueurs et un (1) gardien de but pour chacune des équipes.

- I. Les équipes joueront une période de prolongation d'au plus 5 minutes. Cette période de prolongation sera jouée à force égale de trois patineurs et 1 gardien de but par équipe.
- II. Lorsqu'une équipe se voit imposer une pénalité et doit se défendre à court d'un joueur, l'équipe non fautive ajoutera un ou deux joueurs afin de jouer en avantage numérique ou en double avantage numérique.
- III. À la suite de l'expiration de la ou des punitions, les forces numériques des équipes sur la glace seront replacées à trois contre trois au premier arrêt de jeu suivant l'expiration de la ou des punitions.
- IV. Lors de la période de prolongation, si une des équipes retire son gardien de but et que celle-ci se fait marquer un but, elle perdra également son point supplémentaire accordé au début de la prolongation.

NOTE 3 : Il y aura une intermission d'une (1) minute avant le début de la fusillade. Par la suite, trois (3) joueurs de chaque équipe, désignés durant la minute d'intermission, tenteront de compter en se servant du format « lancer de punition ». L'équipe local décidera s'il effectue le premier tir ou non. Les joueurs des deux équipes alterneront.

Les équipes peuvent changer de gardien de but avant le début de la fusillade ou si un gardien se blesse durant la fusillade. Après que l'équipe visiteuse ait effectué son premier lancer de la fusillade, aucun gardien ne peut être remplacé (sauf en cas de blessure). Il est interdit aux gardiens de but de changer de côté de la glace que ce soit pour la prolongation ou la fusillade. Si une équipe compte plus de buts que l'autre équipe durant la première fusillade, cette équipe sera déclarée victorieuse et recevra deux (2) points au classement. L'autre équipe recevra un (1) point au classement.

NOTE 4 : Si les deux (2) équipes comptent le même nombre de buts durant la première fusillade, il y aura alors une deuxième fusillade. La deuxième fusillade sera de format fin immédiat (sudden-death) et mettra en place un nombre égal de joueurs des deux (2) équipes. Tous les joueurs en uniforme, excluant les gardiens de but, sont éligibles à effectuer un (1) tir. Un joueur ne peut effectuer un deuxième (2^e) tir avant que tous les joueurs éligibles de son équipe aient effectué un tir. Il n'y aura pas de match nul en saison régulière dans la Ligue. Les joueurs qui seront expulsés du match ou qui n'auront pas écoulé leur punition à la fin du temps supplémentaire ne seront pas éligibles pour participer à la fusillade.

NOTE 5 : Les buts comptés durant les fusillades ne seront pas inclus dans les statistiques individuelles des joueurs. Ils ne seront pas ajoutés à la fiche individuelle des gardiens de but. Un gardien de but recevra soit une victoire, soit une défaite en temps supplémentaire selon le résultat de la fusillade.

- I. Les victoires en fusillade seront additionnées avec les victoires.
- II. Les défaites en fusillade remplaceront la colonne des nulles.
- III. La différence dans le compte final sera toujours d'un (1) but.
- IV. Un but gagnant ira à la fiche du banc de l'équipe gagnante et une victoire sera attribuée au gardien de but de l'équipe gagnante.
- V. Une défaite sera attribuée au gardien de but de l'équipe perdante.
- VI. Un but contre sera additionné à l'équipe perdante et apparaîtra sur la ligne du gardien de but perdant entre parenthèses, c'est-à-dire à la même place que les buts comptés dans un filet désert.

Article 15.12 Chambre des joueurs (Visiteurs)

L'équipe locale a la responsabilité de réserver deux (2) chambres à l'équipe visiteuse deux (2) heures avant le début du match. Les deux chambres doivent être adjacentes. L'équipe visiteuse a la priorité sur les deux (2) chambres, deux (2) heures avant le match et une demi-heure (½) après le match. Les responsables de l'aréna ne peuvent pas déplacer l'équipe visiteuse pendant cette période de temps.

La ligue reconnaît que les équipes ne sont pas propriétaires des arénas. En cas de non-respect de cette directive, la ligue mènera une enquête et des sanctions financières pourraient être appliquées.

L'équipe visiteuse est responsable de laisser la chambre des joueurs dans un état impeccable après le match. La ligue enquêtera sur tout dommage signalé. L'équipe fautive devra assumer les coûts de réparation nécessaires pour remettre les lieux en état.

Article 15.13 Banc des joueurs

Seuls les joueurs en uniforme (maximum vingt (20)), les entraîneurs, le soigneur et le préposé à l'équipement pourront prendre place derrière le banc des joueurs ou à proximité (maximum 5) et chacun d'eux doit être enregistré dans le HCR et dans le cahier d'équipe.

Sanction : Amende de **100,00 \$**.

Article 15.14 Personne étrangère (banc de pénalité)

Le marqueur officiel doit faire rapport à l'arbitre et à la Ligue pour faire expulser du banc de punition toute personne étrangère aux joueurs punis.

Sanction : Amende de **50,00 \$**

Article 15.15 Match hors-concours

Sous réserve des dispositions applicables des règlements de Hockey Québec, toute équipe doit obtenir l'autorisation du directeur général avant d'organiser ou de participer à un match hors-concours. Les équipes doivent aviser le directeur général au moins cinq (5) jours avant la présentation d'un tel match. L'appel téléphonique confirmé par écrit suffit comme formalité.

Sanction : Amende de **500,00 \$**

Tous les officiels seront désignés par la Ligue aux conditions usuelles. Aucun match ne devra être disputé face à une équipe de catégorie ou de classe inférieure.

Article 15.16 Enregistrement des matchs

a) Obligation pour toutes les équipes d'utiliser le système reconnu par la LHJAAAQ. Le système doit être fonctionnel à chaque match.

Sanction : Amende de **200,00 \$**, s'il est prouvé que l'équipe est fautive.

b) L'équipe qui reçoit se doit d'assurer un emplacement pour l'équipe qui visite (si elle le demande) pour qu'elle puisse filmer le match, à sa convenance.

c) La Ligue, le responsable de la sécurité des joueurs, le comité de discipline le responsable des officiels ainsi que Hockey Québec ont souvent à prendre des décisions sur des appels logés à la Ligue pour des suspensions, des décisions d'arbitre et l'application des règlements. Le système reconnu par la LHJAAAQ doit être fonctionnel.

- d) Le directeur général de LHJAAAQ, après réception d'une séquence vidéo, constate qu'une ou des séquences ont été retranchées ou falsifiées, une amende de **1000,00 \$** sera imposée à l'équipe fautive.

Article 15.17 Préposé à la sécurité (soigneur, thérapeute sportif)

- a) Chaque équipe a l'obligation de se doter minimalement d'un préposé aux premiers soins (reconnaissance de formation) qui possède les compétences nécessaires pour prendre en charge un joueur blessé et lui prodiguer les premiers soins. Cependant, il est fortement recommandé que chacune des équipes se dote d'un thérapeute sportif reconnu. La présence du soigneur lors des séances d'entraînement est à conseiller. Après chacune de ses interventions, le soigneur doit transmettre, dans les plus brefs délais, un rapport à l'entraîneur-chef concernant l'état du blessé, tout en y incluant ses recommandations.
Sanction : Une équipe qui n'avise pas le directeur général de LHJAAAQ de l'absence de son préposé à la sécurité avant le match se verra imposer une amende de **200,00 \$**.

NOTE 1 : Si l'équipe avise la ligue de l'absence de son soigneur avant le match, elle devra remettre **50,00 \$** à l'autre équipe pour utiliser les services de leur soigneur, au besoin.

- b) Les préposés à la sécurité (soigneurs, thérapeutes sportif) se doivent d'enregistrer les blessures et le suivi des blessures dans le système prévu par la Ligue et ce, dans un délai de 72 heures.

Sanction :

- 1ère infraction : **Avis**
- 2e infraction : Amende de **50,00 \$**
- 3e infraction : Amende de **50,00 \$**
- Chaque Infraction subséquente : Amende de **200,00 \$**

Article 15.18 Statisticien de chacune des équipes

La Ligue a décidé à l'unanimité que chaque équipe devra avoir un statisticien qualifié par la Ligue en devoir à chacun des matchs locaux de son équipe. Il aura à envoyer par courriel des rapports de statistiques en format Excel au statisticien de la Ligue **dans les vingt-quatre (24) heures suivant le match**. Le processus pour envoyer les formulaires sera partagé au début de chaque année.

Sanction : L'absence du statisticien de l'équipe à un match local de son équipe et le retard pour l'envoi des statistiques entraînera une amende de **100,00 \$** par match.

Article 15.19 Propos inappropriés sur les réseaux sociaux, par courriels et/ou autres plateformes

Commentaires et propos des officiers et des officiels d'équipes pour des propos inappropriés sur les réseaux sociaux, par courriels et/ou autres plateformes.

Tout membre du personnel d'une équipe (propriétaire, gouverneur, officier d'équipe, entraîneur, soigneur, préposé à l'équipement, gérant, joueur, publiciste, etc.) ne peut critiquer publiquement, accuser, tenir des propos tendancieux contre la Ligue, le Commissaire de la Ligue et toutes autres personnes en autorité à la Ligue ou œuvrant pour la Ligue ainsi que les **officiels** quant à leur compétence, leur honnêteté et leur performance.

Sanction : Amende de deux cents dollars **200,00 \$** à la première offense, de cinq cents dollars (**500,00 \$**) à la deuxième offense et deux mille dollars (**2000,00 \$**) aux offenses subséquentes.

Article 15.20 Protection aux officiels et à l'équipe qui visite

a) Responsabilité

En tout temps au cours d'un match, un responsable bénévole au banc de l'équipe qui visite, un responsable bénévole au banc des punitions et un responsable bénévole assigné tout particulièrement aux officiels du match (arbitre et juges de lignes) doivent être en fonction. Tous les responsables bénévoles doivent s'enregistrer au marqueur avant la période de réchauffement.

b) Défaut et pénalité

S'il est prouvé, à la satisfaction du Commissaire de la Ligue, que l'équipe qui reçoit, néglige d'offrir une telle protection, le Commissaire de la Ligue peut, et cela, aux frais de l'équipe fautive, prendre les dispositions qui s'imposent pour que les officiels du match et l'équipe qui visite reçoivent une protection jugée adéquate; De plus, le Commissaire de la Ligue imposera une amende de mille dollars (**1000,00 \$**) à l'équipe en défaut pour une première infraction et deux mille dollars (**2000,00 \$**) pour chaque infraction subséquente;

c) Intervention additionnelle

S'il est prouvé que l'équipe fautive ne reçoit pas la collaboration des propriétaires de l'aréna pour satisfaire aux exigences du règlement (B), le Commissaire de la Ligue peut recommander au bureau des gouverneurs que l'équipe fautive soit tenue de jouer ses matchs dans un autre aréna.

d) Endroits à couvrir

- 1) L'arrivée et le départ de l'équipe de l'aréna.
- 2) Autour du vestiaire des joueurs du club visiteur.
- 3) De l'entrée et la sortie des joueurs sur la glace pour la période d'échauffement et pour chacune des périodes.
- 4) De l'entrée et la sortie des entraîneurs et du personnel de soutien pour la période d'échauffement et pour chacune des périodes.

- 5) De la chambre des arbitres.
 - 6) De l'entrée et la sortie de l'arbitre et juges de lignes à chacune des périodes.
 - 7) De la sortie de l'arbitre et des juges de ligne de l'Aréna.
 - 8) Du banc du club visiteur
 - 9) Du banc de punition du club visiteur.
- e) **Normes à respecter**
- 1) Les vitres à l'arrière du banc du club visiteur et du banc de punitions doivent être d'une hauteur pour empêcher les spectateurs de grimper, de lancer des objets ou encore de crier après les joueurs et les entraîneurs.
 - 2) La responsable bénévole doit y être présente pour pouvoir intervenir immédiatement au besoin.
 - 3) La responsable bénévole doit être présente à l'arrivée et au départ de l'autobus du club visiteur.
 - 4) Les joueurs qui ne sont pas en uniforme doivent être regroupés dans le même endroit et près du responsable bénévole afin de permettre au responsable bénévole d'intervenir en cas de besoin.
 - 5) Aucun joueur ne peut faire l'échauffement et les étirements ailleurs que près de leur vestiaire respectif avant ou après un match.
 - 6) Tous les membres d'une équipe doivent suivre les règles du responsable bénévole.
 - 7) Les membres du personnel de la sécurité doivent être des personnes responsables et aptes à intervenir. Ils doivent tous être identifiés "BÉNÉVOLE" sur leur dossard ou leur jacket.
Sanction : Amende de **50,00 \$** par infraction
 - 8) Un abri (Tempo) ou guérite est recommandé pour l'entrée et la sortie des officiels de la patinoire.

Article 15.21 Premiers soins

L'équipe qui reçoit doit s'assurer que son aréna possède une civière, une trousse de premiers soins et que les ambulanciers répondent avec rapidité à un appel d'urgence, si à la demande du Directeur gérant de l'équipe concernée, le ou les joueurs blessés doivent être conduits à l'hôpital. Il est obligatoire d'engager un soigneur accrédité qui suit l'équipe en tout temps.

Article 15.22 Retard d'une équipe à un match et procédures à suivre.

Une équipe qui se présente en retard à un match dû à une circonstance incontrôlable ou de force majeure comme; conditions climatiques, accident sur le trajet ou tout autre incident justifiable avec preuve à l'appui et après en avoir avisé le directeur administratif ou le directeur général dans les plus brefs délais, dans ce cas, il appartiendra à l'équipe qui reçoit et au marqueur, de voir à ce que le match débute quarante-cinq (45) minutes après l'arrivée de l'équipe visiteuse. Celle-ci pourra bénéficier de vingt-cinq (20) minutes pour que les joueurs s'habillent, de 15 minutes d'échauffement et de dix (10) minutes pour la réfection de la glace et tout en respectant l'heure prévu du début de match.

Une équipe qui en raison de son retard ne pourra respecter l'heure prévu pour le début du match, se verra imposer une amende de 1000,00 \$ dont la moitié sera remis à l'équipe hôte.

Article 15.23 Refus de jouer

Toute équipe qui ne se présentera pas à un match prévu au calendrier officiel, ou qui refuse de jouer après avoir en été avisée de le faire par le directeur des opérations hockey de la Ligue, et ce, pour quelque raison que ce soit, sera automatiquement suspendue.

Sanction : Amende de **5000,00 \$** et perte du match, sans droit d'appel. Suspension de l'équipe et enquête. Les frais seront remis à l'équipe non fautive.

Article 15.24 Joueurs Étoiles du Match

Lors de la nomination des trois (3) joueurs étoiles du match à la fin d'une rencontre, l'organisation qui reçoit doit, par l'entremise de son annonceur, présenter les trois (3) joueurs immédiatement après la fin du match.

Sanction : Si l'équipe qui reçoit ne présente pas les TROIS ÉTOILES du match, elle écopera d'une amende cinquante dollars (**50,00 \$**).

Article 15.25 Message publicitaire de la Ligue

En début de saison, la Ligue fournit aux organisations un enregistrement contenant un message du Commissaire de la Ligue à l'égard de nos commanditaires. Ce message doit être diffusé au moins une (1) fois par période.

Sanction : Cinquante dollars (**50,00 \$**) par période.

Article 15.26 Politique transport et repas

Chaque équipe se doit de fournir un autobus de modèle "coach" et les repas pour tous les membres de son organisation pour tout déplacement nécessitant un kilométrage excédant 65 km l'aller seulement et/ou 130 km pour l'aller-retour, durant la saison régulière et les séries éliminatoires. Il est interdit d'utiliser un autobus scolaire ou autre autobus non munie de toilettes.

Sanction : Amende de (**1000,00 \$**) à l'équipe fautive.

Article 15.27 Billetterie

Lors de la saison **2025-2026**, le prix maximum pour le billet d'entrée d'un match de saison régulière a été établi à **15,00 \$**. Une équipe ne peut vendre le billet d'entrée plus haut que ce prix. Le plafond s'applique pour les matchs de saison régulière seulement.

Sanction : Cinquante dollars (**50,00 \$**) par période.

Article 15.28 Reprise vidéo

La LHJAAAQ prévoit d'introduire la reprise vidéo pour la saison 2025-2026. Le fournisseur choisi par la ligue devra installer une caméra derrière chaque but. Ces deux caméras seront reliées à un iPad situé au banc des punitions, à la disposition du marqueur. La mise en œuvre de la reprise vidéo débutera une fois que toutes les arénas auront été équipées.

La reprise vidéo pourra servir pour :

- 1) Valider si la rondelle a belle et bien traversée la ligne des buts.
- 2) Valider si le filet a été déplacé avant que la rondelle traverse la ligne des buts
- 3) L'utilisation d'un pied ou d'un patin, y avait-il évidence d'un mouvement distinct de botté (« distinct kicking motion »)
- 4) Lorsqu'une rondelle est dirigée, frappée ou lancée avec la main ou toute autre partie de son corps dans le filet, délibérément et autrement qu'avec le bâton.
- 5) La rondelle est frappée par un bâton élevé au-dessus de la barre horizontale par un joueur à l'attaque avant de pénétrer dans le but. Le facteur déterminant est l'endroit où la rondelle contacte le bâton en relation avec la barre horizontale. Si la rondelle touche la portion du bâton qui se trouve à la même hauteur ou au-dessous de la barre horizontale puis pénètre dans le but, ce but sera accordé
- 6) Valider s'il y a eu ou non obstruction sur le gardien.
- 7) Valider si la rondelle entre dans le but avant ou après l'expiration du temps à la fin de la période
- 8) Valider s'il y a eu une passe avec la main dans la zone offensive et qu'un but a été marqué avant que la rondelle ne quitte la zone offensive

Règles concernant la reprise vidéo :

- 1) En tout temps, les officiels peuvent demander de consulter la reprise vidéo.
- 2) Une équipe peut demander de consulter la reprise vidéo en demandant à l'arbitre en chef par l'entremise de son capitaine, en tout temps, lors d'un but refusé ou lors d'un but accepté par l'officiel que l'équipe désire contestée. Advenant qu'après une demande de révision refusé est maintenu, l'équipe ayant demandé la révision perd son droit de demander une révision et perd (1) un droit de temps d'arrêt pour le reste de la partie.
- 3) Dans le cas où le but est accordé suite à la demande d'une révision, l'équipe gardera son droit de demander d'en appeler et son temps d'arrêt durant la partie.
- 4) Dans le cas où une équipe n'a plus de temps d'arrêt, il lui est impossible de demander une reprise vidéo.

- 5) Les caméras et équipements seront fournis et installés par le fournisseur de la LHJAAAQ.
- 6) Les équipes seront responsables de s'assurer du bon fonctionnement des caméras derrière les buts sont fonctionnels.
Sanction : 300\$ par incidents.
- 7) Seules les séquences en provenance de l'appareil installé en arrière du filet peuvent être révisées.

Article 15.1 Accessoires bruyants

Il est interdit d'utiliser des accessoires bruyants à compression (ex : pompe, bruiteur à gaz, à air comprimé ou électrique) à l'intérieur des amphithéâtres. Ce règlement s'applique à toutes les phases d'une saison (présaison, calendrier régulier et séries éliminatoires). Ce règlement vise à assurer la sécurité des joueurs et des spectateurs. Tout non-respect de ce règlement entraînera une amende.

Les installations permanentes de ce type sont tolérées. Cette règle s'adresse principalement aux spectateurs.

Sanction :

- Première infraction : amende de 100 \$.
- Deuxième infraction : amende de 200 \$.
- Troisième infraction et suivantes : amende de 400 \$.

SECTION 16. GALA MÉRITAS

Le Gala méritas a pour but de récompenser toutes les personnes qui se sont illustrées d'une quelconque façon durant la saison. Ce gala se tient à la fin du calendrier régulier ou à une date déterminée par le commissaire.

Les trophées perpétuels de la Ligue sont mis à l'enjeu annuellement. Seules des répliques et des plaques sont remises aux lauréats.

Article 16.1 Sélection des récipiendaires

- a) Avant les séries éliminatoires, chaque équipe reçoit de la Ligue un formulaire à compléter où elle doit soumettre le nom d'un (1) candidat de leur équipe par catégorie déterminée.
- b) Au moins six semaines avant la tenue du Gala annuel, chaque équipe reçoit de la Ligue un formulaire qui résume toutes les candidatures soumises par chacune des équipes dans les différentes catégories. Chaque équipe doit voter pour un (1) candidat dans chaque catégorie, mais ne peut pas voter pour un joueur de son équipe.

- c) Chaque équipe doit faire parvenir son formulaire de sélection finale à une date déterminée. Sur réception de ce formulaire, la direction de la Ligue fait l'analyse et la compilation pour déterminer les noms des gagnants dans les différentes catégories. Dans le cas d'une égalité au niveau des votes, la direction de la Ligue prendra la décision finale.

Article 16.2 Liste des Trophées et Honneurs remis au Gala Méritas

Honneurs Collectifs

- Équipe championne de la saison régulière (Coupe des Commissaires)
- Équipe championne des séries éliminatoires (Coupe NAPA)
- Équipe finaliste des séries éliminatoires
- Équipe la plus disciplinée en saison régulière
- Administration de l'année (Trophée Gilles Houle)
- 1^{ère} Équipe d'étoiles
- 2^{ième} Équipe d'étoiles

Honneurs Individuels (Joueurs)

- Joueur par excellence des séries éliminatoires (Équipe championne)
- Joueur le plus utiles des séries éliminatoires (Équipe finaliste)
- Meilleur pointeur en saison régulière (Trophée Martin St-Louis)
- Meilleure recrue défensive (Trophée Patrick Tremblay)
- Meilleure recrue offensive
- Joueur le plus prometteur (17-18 ans)
- Joueur le plus prometteur (19-20 ans)
- Joueur le plus gentilhomme
- Meilleur gardien de but en saison régulière (Trophée Patrick Lalime)
- Meilleur défenseur en saison régulière (Trophée Dean Duggan)
- Joueur avec le plus de Leadership (Trophée Jean-Guy-Daigneault)
- Prix reconnaissance pour le joueur ayant obtenu le plus d'Étoile du match »
- Joueur de l'année (Trophée Yvon-Lafortune)
- Joueur le plus utile à son équipe en saison régulière (Trophée Marc-André Duchaine)

Honneurs Individuels (Entraîneurs et personnel de soutien)

- Directeur-Général de l'année (Trophée Jean-Hébert)
- Entraîneur-Chef de l'année
- Officiel de l'année
- Journaliste de l'année (Trophée Gilles Vachet)
- Responsable des communications & relationniste de l'année (Trophée Michèle Lapointe)
- Joueur Inspiration de l'année (Trophée Émile Gagné)
- Conseiller ou conseillère académique de l'année (Trophée Michel Léveillé)

- Prix reconnaissance au thérapeute/soigneur de l'année
- Prix reconnaissance au marqueur de l'année
- Prix reconnaissance au responsable de l'équipement de l'année
- Statisticien ou statisticienne de l'année – (Trophée Serge Aubé)
- Hommage au Bénévole de l'année
- Personnalité de l'année (Trophée Richard Morency)

D'autres reconnaissances individuelles et collectives pourront être remises par la LHJAAAQ lors du Gala.

Article 16.3 Critères de sélection

- a) **Entraîneur-chef de l'année**
L'entraîneur-chef sera proposé et sélectionné par ses pairs et la direction de la Ligue gardera un droit de regard.
- b) **Directeur-Général de l'année – Trophée Jean-Hébert**
Les directeurs-gérants devront soumettre à la direction de la Ligue deux candidats à ce titre. La direction de la Ligue, d'après ses critères d'évaluation, choisira le lauréat.
Critères :
 - Administration de l'équipe
 - Relation avec ses pairs
 - Gestion hockey
 - Performance de l'équipe
 - Participation active à la LHJAAAQ
- c) **Administration de l'année - Trophée Gilles Houle**
Sélectionné par le Commissaire et la direction de la Ligue;
Critères :
 - Projets et Implication communautaire
 - Publicité.
 - Respect des échéanciers et des règles administratives.
 - Participation active à la MISSION de la LHJAAAQ
- d) **Conseiller(ière) académique de l'année – Prix Michel Léveillé**
Sélectionné par le ou la responsable académique de la Ligue ou un autre dirigeant de la Ligue;
Critères :
 - Collaboration dans tous les dossiers académiques
 - Implication auprès des joueurs de l'équipe qu'il (ou qu'elle) représente

- e) Statisticien ou statisticienne de l'année – Trophée Serge Aubé
Sélectionné par le responsable des statisticiens

Critères :

- Assiduité dans les rapports
- Implication dans son travail

- f) Reconnaissance du ou des bénévoles de l'année
Candidatures soumises par chacune des équipes

Critères :

- Implication au sein de son équipe
- Disponibilité
- Relations avec les équipes visiteuses
- Relation avec les officiers de Ligue

SECTION 17. TEMPLE DE LA RENOMMÉE

Le Temple de la Renommée de la LHJAAAQ fut créé lors de la saison 2023-2024 et mis de l'avant lors du 35ième anniversaire de la Ligue.

Les objectifs visés par cette démarche sont :

- a) Rendre hommage à des hockeyeurs, entraîneurs et administrateurs qui ont marqué l'histoire du circuit
- b) Établir un lien de continuité entre les réalisateurs d'aujourd'hui et ceux d'autrefois;
- c) Identifier, conserver et mettre en valeur nos intervenants d'hier;
- d) Assurer une meilleure visibilité de la LHJAAAQ auprès de ses membres et de tous les sportifs du Québec;
- e) Sensibiliser la population à l'existence de ces personnalités ayant œuvré au sein de notre circuit

Pour déterminer les lauréats, le commissaire composera un comité annuel afin d'évaluer les différentes mises en candidatures. L'intronisation aura lieu annuellement, en même temps que le Gala Méritas.

Article 17.1 Critères d'admissibilités

Les principaux critères d'admissibilité sont :

- a) Ne plus être actif au sein de la LHJAAAQ
- b) Avoir marqué le circuit ou une organisation du circuit
- c) Avoir bien représenter les valeurs du circuit..

Article 17.2 Liste des personnalités intronisées au Temple de la Renommée

2024- M. Yvon Lafortune – Membre Fondateur - LHJAAAQ
2024- M. Jean Hébert – Membre Fondateur - LHJAAAQ
2024- M. Richard Morency – Ancien Président - LHJAAAQ
2024- M. Dominic Léveillé – Ancien Joueur – Panthères de St-Jérôme
2024- M. Jean-Luc Legault – Ancien Joueur – Panthères de St-Jérôme
2025- M. Peter Simpson – Bâtitseur – Maroons de Lachine
2025- M. William “Bill” Hattem – Bâtitseur – Panthères de St-Jérôme
2025- M. Pierre Pétroni – Entraîneur – Collège Français de Longueuil
2025- M. Stéphane Scotto – Entraîneur – Braves de Valleyfield
2025- M. Joel Caron - Ancien Joueur – Montagnards Ste-Agathe & Inouk de Granby

SECTION 18. PROGRAMME DE BOURSES ACADÉMIQUES

La Ligue de hockey junior AAA du Québec désire poursuivre son rôle de chef de file reconnu en tant que ligue de hockey provinciale de haut calibre et offrir à ses joueurs un encadrement sportif et académique personnalisé.

La LHJAAAQ est fière d’offrir un programme de bourses pour les étudiants-athlètes évoluant dans la LHJAAAQ à chaque année. Il existe deux volets au programme de bourses : la réussite académique ainsi que la persévérance scolaire.

Article 18.1 Bourse pour l’étudiant-athlète par excellence

La bourse de l’étudiant-Athlète par excellence est remise à l’étudiant qui a maintenu une moyenne académique exceptionnelle pour l’ensemble des cours liés au programme d’études postsecondaires auquel il est inscrit.

*Prendre note que le boursier pour l’étudiant-athlète par excellence ne pourra obtenir cette bourse et celle de la réussite scolaire durant la même année. De plus, un étudiant-athlète ne pourra remporter la bourse étudiant-athlète par excellence plus d’une fois au cours de son séjour dans la LHJAAAQ

Éligibilité :

- 1) Tout étudiant inscrit dans un établissement Universitaire
- 2) Tout étudiant inscrit dans un établissement collégial

Article 18.2 Bourses Réussite académique

Les bourses *Réussite Académique* souligne l’excellence scolaire de l’étudiant athlète qui a maintenu une moyenne académique exceptionnelle pour l’ensemble des cours liés au programme d’études auquel il est inscrit.

Éligibilité :

- 1) Tout étudiant inscrit dans un établissement Universitaire
- 2) Tout étudiant inscrit dans un établissement collégial

- 3) Tout étudiant inscrit dans un établissement secondaire
- 4) Tout étudiant inscrit dans une formation professionnelle (DEP)

Article 18.3 Bourses Persévérance Scolaire

Les bourses *Persévérance Scolaire* soulignent l'engagement et l'implication de l'étudiant athlète qui a fourni des efforts soutenus permettant la réussite de la conciliation des études et le hockey.

Éligibilité :

- 1) Tout étudiant inscrit dans un établissement Universitaire
- 2) Tout étudiant inscrit dans un établissement collégial
- 3) Tout étudiant inscrit dans un établissement secondaire
- 4) Tout étudiant inscrit dans une formation professionnelle (DEP)

Article 18.4 Bourses Formation Professionnelle

Les bourses *formation professionnelle* sont remises aux étudiants-athlètes inscrits à temps plein dans un programme d'études en formation professionnelle reconnu par le gouvernement du Québec, qui présente un excellent dossier académique, tout en ayant fait preuve d'engagement au développement de son sport.

Éligibilité :

- 1) Tout étudiant inscrit dans une formation professionnelle (DEP)

Article 18.5 Critères de sélection pour la remise des Bourses

Au début du mois de février, tous les étudiant(e)s-athlètes de la LHJAAAQ recevront des informations par courriel afin de soumettre leur candidature. Les mises en candidature se feront via un formulaire en ligne.

En plus du formulaire en ligne, chaque candidat devra fournir à son conseiller académique une copie de son relevé de notes et une copie de son horaire.

Les mises en candidature seront analysées et complétées par les conseillers académiques de chaque équipe. La sélection finale sera faite par le comité de sélection en étroite collaboration avec les conseillers académiques de chaque équipe.

Pour la saison **2025-2026**, le comité de sélection sera composé de :

- 1) Le commissaire de la LHJAAAQ
- 2) Le ou la responsable des conseillers(ères) Académiques
- 3) Le directeur général de la LHJAAAQ
- 4) Le directeur général adjoint de la LHJAAAQ

SECTION 19. DIRIGEANTS DE LA LIGUE

Article 19.1 Attaque physique

Tout membre du bureau de direction d'une équipe ou du personnel hockey ne doit, suivant le rapport de l'arbitre ou du marqueur officiel, attaquer un adversaire ou un spectateur sur ou hors de la patinoire ou dans l'aréna avant, pendant ou après un match.

Sanction : Amende et suspension selon la gravité de l'offense.

Article 19.2 Insulter, intimider, langage et gestes injurieux

Tout membre du bureau de direction d'une équipe ou du personnel hockey ne doit insulter, intimider, avoir un langage injurieux et/ou des gestes injurieux envers un représentant de la Ligue, un représentant de Hockey Québec, de la LHJC ou de Hockey Canada.

Sanction : Amende de **200,00 \$** à la première offense et/ou suspension selon la gravité de l'offense.

Article 19.3 Personnel Hockey

- a) Avant le début des matchs hors-concours de chaque année, toute équipe doit faire parvenir au directeur général et au registraire, les noms, adresses, accréditations, numéros de cellulaire de chaque membre de son personnel hockey: gérant, entraîneurs, préposé aux bâtons, adjoints, soigneur etc. sur le formulaire destiné à cette fin.
Sanction : Amende de **50,00 \$** par jour de retard.
- b) Tout nouvel entraîneur et/ou membre du personnel hockey et personnel administratif, incluant les thérapeutes et soigneurs sélectionné par une équipe, devra fournir à la Ligue une preuve de réussite du module "Respect Sport" de Hockey Québec et un certificat d'absence de casier judiciaire ou vérification des antécédents judiciaires émis par le service de police et cela, avant le début du camp d'entraînement.
Sanction : Ne pourront participer aux activités de l'équipe
- c) Tous les membres du personnel hockey et du personnel administratif d'une équipe de la LHJAAAQ, doivent divulguer au directeur général, à son gouverneur et au directeur-gérant de son équipe, son appartenance à une ou des équipes d'une autre ligue ainsi que ses fonctions avec cette ou ces équipes, avant le début de saison ou en cours de saison, lorsque connu.
Sanction : Suspension automatique, enquête et amende.
- d) **Personnel hockey et personnel administratif** :
Directeurs-gérants, directeurs-gérants-adjoints, entraîneurs-chefs, entraîneurs-adjoints, responsables ou préposés d'équipement, sont des membres enregistrés dans le HCR. Nous accordons une exception pour les soigneurs-thérapeutes qui pour la plupart, proviennent d'entreprises spécialisées.

- I. Un membre du personnel hockey ou du personnel administratif d'une équipe de la LHJAAAQ peut occuper un poste dans une autre organisation, d'une autre ligue (exceptions pour la Ligue collégiale Division 1 et Division 2, où il sera défendu d'y occuper un poste), le membre devra faire une divulgation des fonctions qu'il occupe au sein d'une autre ligue, au directeur des opérations hockey de la LHJAAAQ, à son directeur-gérant et à son gouverneur, tel que proposé dans l'article 19.3 c) de nos règlements hockey.
- II. Un membre du personnel hockey ou du personnel administratif d'une équipe de la LHJAAAQ (gouverneur, directeur-gérant, directeur-gérant-adjoint, entraîneur-chef, assistant-entraîneur, ne pourra être associé à une *agence de joueurs de hockey*, qui œuvre dans la représentation de joueurs évoluant dans la LHJAAAQ.

Article 19.4 Remise de documents, de réponses à des demandes et/ou à des séquences vidéo ou autres.

- a) Une organisation ou une équipe qui ne répond pas à une demande administrative de la Ligue dans le temps prescrit, se rend coupable d'indifférence nuisant au bon fonctionnement de la Ligue.
Sanction : Après un avis de rappel, une amende de **100,00 \$** par jour de retard sera facturé au propriétaire de l'équipe concerné et cela, jusqu'à la réception de la réponse à la demande.
- b) Toute demande de séquence vidéo devra être remise à **l'intérieur de 24 heures**.
Sanction : Amende de **200,00 \$** pour chaque infraction et vingt-cinq dollars **25,00 \$** par jour de retard et cela, jusqu'à la réception de la réponse à la demande.

Article 19.5 Apparence physique

Dans un esprit de respect envers les membres et les partenaires majeurs de la Ligue, tout joueur, entraîneur et de façon générale tout membre du personnel d'une équipe ne devra pas modifier, d'une façon jugée inacceptable par le Commissaire de la Ligue, sa chevelure, sa tenue vestimentaire et en général son apparence physique, et ce, pour toute activité de la Ligue.

Sanction : Une amende de **500,00 \$**.

Article 19.6 Fair-play

Les joueurs, les entraîneurs et le personnel hockey doivent faire preuve de fair-play. Une équipe, un membre du personnel hockey, un dirigeant d'équipe qui manquera à cette notion, comme par exemple, ne pas féliciter le gagnant après un match de série éliminatoire et non limité à cet exemple, l'équipe fautive se verra imposer une amende.

Sanction : Une amende de **1000,00 \$**

SECTION 20. DIRIGEANTS HOCKEY

Article 20.1 Code éthique des membres de la LHJAAAQ

Le Code d'éthique de la LHJAAAQ est inclus dans l'Annexe B

Article 20.2 Joueur éligible pour un match à reprendre

Pour un match qui est à compléter, seuls les joueurs qui sont sur le formulaire de la feuille d'alignement originale ainsi que les joueurs acquis dans une transaction couvrant des joueurs déjà inscrits sur la feuille d'alignement original seront éligibles pour compléter ce match. Tout autre joueur ne sera pas éligible pour ce match, à moins d'autorisation spécifique de la Ligue

Sanction : Perte de la partie.

Article 20.3 Protêt

Retrait de l'article 20.3 Protêt dans son entièreté. Pour la saison 2025-2026, aucun protêt ne sera accepté.

Article 20.4 Retirer son équipe du jeu

Un directeur-gérant ou entraîneur ne peut retirer son équipe ou refuser de poursuivre un match, et ce, quelle qu'en soit la raison.

Sanction : Une amende de 5000,00 \$ et, après enquête, possibilité de suspension à l'équipe.

Article 20.5 Expulsion

- a) Pour donner suite à une expulsion de match de l'entraîneur, l'article 78 du livre des règlements de Hockey Canada (refus de se mettre au jeu) s'appliquera si, à la suite d'un délai raisonnable, l'entraîneur refuse de quitter le banc. L'arbitre appliquera ainsi les dispositions de l'article 78 qui stipule que :

Art. 78 (a) Si une équipe se retire de la glace et néglige d'y revenir pour commencer à jouer ou, étant sur la glace, néglige de se mettre au jeu, le tout en dedans de deux (2) minutes après en avoir reçu l'ordre de l'arbitre, le match ou série sera suspendu. Les officiels d'équipe et/ou les joueurs de l'équipe responsable de n'importe lequel de ces gestes pourront être suspendus pour une durée d'un (1) an ou plus à compter de la date de l'infraction. L'arbitre devra soumettre un rapport complet de l'incident au président. Si une équipe, après en avoir reçu l'ordre, revient sur la glace pour commencer à jouer, une punition majeure lui sera imposée, pour avoir retardé le match.

- b) Si cette infraction survient au cours des deux (2) dernières minutes de jeu de temps réglementaire ou en tout temps en prolongation, un lancer de punition sera accordé à l'équipe non fautive en plus de la punition majeure. Veuillez noter que le délai de deux (2) minutes sera affiché au tableau indicateur aux fins de cet article.

- c) Lorsqu'un directeur-gérant ou un entraîneur est expulsé d'un match, il doit immédiatement se retirer dans le vestiaire des joueurs ou à l'extérieur de l'aréna (autobus ou auto) car si le rapport de l'arbitre ou du marqueur officiel indique qu'il a continué à se mêler à l'équipe, la suspension sera doublée.

Article 20.6 Changer d'équipe durant les séries ou saison régulière

Un entraîneur dont l'équipe a été éliminée de la compétition ne peut remplir la même ou toute autre fonction avec une autre équipe de la Ligue tant que les éliminatoires de la Ligue ne sont pas terminées. Tout entraîneur qui démissionne de son poste ne pourra rejoindre les rangs d'une autre équipe de la LHJAAAQ à moins d'une entente entre les deux équipes. Un contrat uniforme de la LHJAAAQ devra être signé en début de saison par les entraîneurs. Tous les nouveaux directeurs-gérants et entraîneur- chef devront être acceptés par la LHJAAAQ avant d'être enregistrés.

Article 20.7 Présence à une assemblée HOCKEY de la Ligue

Tout membre du personnel hockey d'une équipe, convoqué à une assemblée hockey de la Ligue doit être présent.

Sanction : Une amende de **250,00 \$**

Article 20.8 Ponctualité à une assemblée

Tout membre d'une équipe, convoqué à une assemblée de la Ligue doit y être à l'heure indiquée.

Sanction : Une amende de **50,00 \$** après enquête

Article 20.9 Quitter avant la fin d'une assemblée

Tout membre d'une équipe ne doit, lors d'une assemblée de la Ligue, quitter celle-ci, avant que l'assemblée ne soit levée.

Sanction : Une amende de **50,00 \$** après enquête

Article 20.10 Habillement derrière le banc

Le personnel des entraîneurs doit en tout temps porter visiblement, pantalon, veston et chemise pour diriger son équipe. Bien que recommandé, la cravate n'est pas obligatoire. Le marqueur peut accepter que les entraîneurs portent un manteau quand la température dans l'aréna est anormalement froide. Il doit en aviser le directeur administratif ou le directeur général.

Sanction : Une amende de **500,00 \$**

Article 20.11 Tenue d'une suspension

Tout membre faisant l'objet d'une suspension ne peut, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas complété sa suspension, intervenir ou participer directement ou indirectement aux activités de la LHJAAAQ.

Sanction : Perte du match et sa suspension pourra être doublée, après enquête.

- I. Lors d'un match, toute équipe qui utilise les services d'un joueur suspendu, perd automatiquement ce match et le joueur suspendu doit purger sa suspension. D'autres sanctions peuvent être imposées par la ligue, si récidive.
- II. Toute équipe qui utilise, lors d'un ou plusieurs matchs, les services d'un membre du personnel hockey (directeur-gérant, entraîneur-chef, entraîneur-adjoint, préposé à la sécurité (soigneur) et /ou préposé à l'équipement) suspendu, se verra imposer une amende de **500,00 \$** et le membre du personnel hockey suspendu devra purger sa suspension.
- III. L'entraîneur-chef sera suspendu deux (2) matchs si la suspension fut reçue lors d'un match de la LHJAAAQ. Si récidive, d'autres sanctions peuvent être imposées au membre suspendu et aux responsables de l'équipe.

Article 20.12 Responsabilité des suspensions

La responsabilité de l'application des suspensions revient à chacune des organisations de la Ligue.

Demande de révision avec reprise vidéo

Punition majeure (code B)

Immédiatement après la fin du match, **ou au plus tard avant 9:30 le lendemain du match**, l'équipe qui reçoit devra automatiquement faire suivre la séquence vidéo de toutes punitions majeures de 5 minutes (B) au directeur général qui en prendra connaissance avant de la faire suivre au préfet de discipline.

Sanction : Une amende de **100,00 \$** à la première offense. Une amende de **200,00 \$** pour les offenses subséquentes.

a) Révision d'une décision d'arbitre sanctionnée :

Une équipe peut, avant 9:30 le lendemain du match, faire une demande de révision au directeur-général de la ligue avec reprise vidéo à la suite d'une décision de l'arbitre durant le déroulement d'un match, entraînant une ou des suspensions ou des blessures graves non sanctionnées.

Le responsable de la sécurité jugera si la punition décernée par l'arbitre est justifiée, sinon il appliquera le code de punition et la sanction qui s'applique et pourra ajouter des matchs de suspension supplémentaires, après en avoir discuté avec le directeur général et le commissaire avant de rendre sa décision.

b) Révision d'un événement non sanctionné :

Une équipe peut, **avant 9:30 le lendemain du match**, faire une demande de révision **au directeur-général de la ligue** avec reprise vidéo suite à un événement non sanctionné par l'arbitre durant un match, auprès du responsable de la sécurité, et ce, sans frais.

Cette demande ne peut être considérée comme un appel d'une décision déjà rendue par un arbitre. Cette demande pourra, à la discrétion du responsable de la sécurité, entraîner une sanction si elle est justifiée, et celui-ci confirmera le code de la punition et de la sanction automatique qui s'applique. Il pourra aussi ajouter des matchs de suspension supplémentaires, après en avoir discuté avec le directeur général et le commissaire avant de rendre sa décision.

Une équipe qui fait une demande de révision d'un événement non sanctionné sera facturée **300,00\$**. Ce montant lui sera crédité, si elle a gain de cause.

Procédure de révision :

Le directeur gérant de l'équipe doit expédier au directeur général, une demande écrite avant 9h30 le lendemain du match. Après réception de la demande et visionnement de la vidéo, le tout sera transféré, si jugé recevable, au responsable de la sécurité. Celui-ci, après analyse de la plainte et de la séquence vidéo, consultera le directeur général et le commissaire avant de rendre la décision.

Si le responsable de la sécurité est dans l'impossibilité de recevoir et de traiter la demande, un membre du comité consultatif, prendra la relève dans le cas où la décision doit être rendue la journée même

L'équipe demanderesse pourra en appeler au comité de discipline de la Ligue selon les règles en vigueur. (voir Section 22)

- a) Dans la demande écrite, l'équipe doit décrire l'événement et expliquer l'objectif de la demande. Identifier par leurs noms les joueurs impliqués.
- b) La séquence vidéo de l'événement doit accompagner la demande. L'équipe qui visite pourra faire suivre une séquence vidéo de provenance autre que le système reconnu par la Ligue et celle-ci sera acceptée en autant que la qualité visuelle soit comparable. S'il y a blessure, un rapport médical démontrant la gravité de la blessure peut être présenté.
- c)

NOTE 1 : Cette démarche pourra blanchir, imposer, augmenter ou diminuer toute sanction imposée par les règlements.

Article 20.13 Demande de visionnement de la part du directeur général

- a) À sa discrétion le directeur général peut demander à tout moment une séquence vidéo à une équipe.

- b) À la demande du directeur général, le responsable de la sécurité peut examiner et comparer tout incident avec un incident similaire qui se serait produit dans le passé. Il peut imposer des sanctions ou des amendes additionnelles pour une offense commise avant, pendant et après un match de hockey, soit par un joueur ou tout membre du personnel d'une équipe, et ce, même si l'offense a été ou non pénalisée par l'arbitre.
- c) Les membres de la direction de la Ligue qui assistent à un match et qui sont témoins d'un incident grave se doivent de faire rapport au directeur général et le responsable de la sécurité pourra imposer des sanctions disciplinaires appropriées.
- d) Un membre du personnel de direction d'une équipe peut rapporter un incident grave, même sans blessure et le responsable de la sécurité peut imposer des sanctions disciplinaires appropriées. Si cette plainte est rejetée par le responsable de la sécurité, une amende de **300,00 \$** sera facturée à l'équipe. Pour les plaintes subséquentes rejetées pour la même équipe, l'amende sera doublée. 1^{ère} : **300,00 \$**, 2^e : **600,00 \$**, 3^e : **1200,00 \$** etc.

Article 20.14 Directeur gérant et/ou secrétaire hockey

Les organisations de la Ligue doivent se nommer une personne (directeur-gérant ou secrétaire hockey) qui sera le lien avec le directeur administratif et le directeur-général concernant le volet administratif des règlements hockey et de fonctionnement.

Sanction : Une amende de **2 000,00 \$** à l'organisation qui ne suivra pas cette règle.

SECTION 21. CODE D'ÉTHIQUE DU JOUEUR

Code éthique du joueur de la LHJAAAQ

Le Code d'éthique de la LHJAAAQ est inclus dans **l'Annexe B**

Article 21.1 Attaque d'un adversaire à l'extérieur de la patinoire

Il est interdit à un joueur, à la suite du rapport de l'arbitre ou du marqueur officiel, d'attaquer un adversaire ou un spectateur dans ou hors de l'aréna avant, pendant ou après un match.

Sanction : Suspension automatique pour le match suivant disputé. Cette suspension peut être augmentée, après enquête par la Ligue, selon la gravité de l'offense.

Article 21.2 Insulter, intimider

Tout joueur ne doit insulter, intimider ou invectiver un officier de la Ligue dans l'aréna ou hors de l'aréna avant, pendant ou après un match.

Sanction : Suspension indéfinie et enquête

Article 21.3 Retour de l'équipement

Tout joueur doit retourner dans un délai raisonnable, l'équipement reçu d'une équipe à la demande du gérant de celle-ci.

Sanction : Suspension de trois (3) ans à partir de la date de l'infraction avec droit d'appel au préfet de discipline selon la gravité de l'infraction

Article 21.4 Joueur sélectionné pour le Gala Méritas

Tout joueur qui a été choisi pour faire partie des Méritas ou d'une équipe formée pour représenter la Ligue lors d'un événement sanctionné par cette dernière, devra se présenter à la date et à l'heure indiquée.

Sanction : Enquête et un maximum de trois matchs de suspension.

SECTION 22. MESURES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 22.1 Réglementation de Hockey Canada et de Hockey Québec

La procédure disciplinaire, ainsi que les sanctions pouvant être imposées en cas de violation des règles de jeux, sont régies en conformité avec la réglementation de Hockey Canada et de Hockey Québec.

Article 22.2 Tableau des sanctions automatiques de la Ligue

Une offense consiste à se voir décerner un ou plusieurs codes de punitions d'une même catégorie d'infractions lors d'un match. Une sanction consiste à se voir décerner un ou plusieurs matchs de suspension par suite d'une infraction commise. Ce nombre correspond à chacun des codes reçus et selon l'offense à laquelle le membre est rendu pour cette catégorie d'infractions.

Le tableau des sanctions automatiques, incluant le supplément de la LHJC, est disponible en annexe A.

Article 22.3 Responsable de la sécurité des joueurs

- a) Le responsable de la sécurité des joueurs est nommé par le Commissaire de la Ligue et a comme principal mandat de recevoir, d'analyser et de sanctionner ou non les cas disciplinaires relatifs aux règles de jeu et règlements hockey qui lui sont rapportés par le directeur des opérations hockey par suite d'infractions commises et nécessitant une intervention de sa part. Le préfet de discipline peut, s'il le juge nécessaire, tenir une audition. Celui-ci rend sa décision à la lumière des preuves disponibles. Il a le pouvoir de donner des suspensions inscrites au tableau des sanctions et aussi en référence au dossier cumulatif du joueur après en avoir discuté avec le directeur général de LHJAAAQ et du commissaire de la Ligue. Il doit contacter les principaux intéressés pour obtenir leurs versions des faits.
- b) Le responsable de la sécurité aura aussi, à la demande du directeur général, tel que prévu et en conformité avec l'article 20.13, à revoir des

- séquences vidéo et rendre une décision relative à une demande officielle déposée à cette fin.
- c) Toute demande de révision vidéo, doit être acheminée au directeur général de la Ligue et l'article 20.13 s'appliquera. En l'absence du, responsable de la sécurité un membre du comité consultatif nommé par le commissaire en début de saison, prendra la relève.
 - d) À défaut de respecter ce délai, cela entraînera l'irrecevabilité de la demande.
 - e) Le responsable de la sécurité devra présenter ses arguments au comité consultatif formé de deux ou trois personnes nommées par le commissaire ou formé par le directeur général et le commissaire. Ce comité devra être consulté avant chacune des décisions du responsable de la sécurité et pourra accepter ou refuser la décision de celui-ci. La décision finale sera transmise aux parties impliquées, par le directeur général de la Ligue.
 - f) Une équipe qui fait une demande de révision au commissaire, celle-ci se verra imposer des frais de **600,00\$** et **300,00\$** lui sera crédité, si elle a gain de cause.

Article 22.4 Décision du responsable de la sécurité des joueurs siégeant première instance

Le responsable de la sécurité des joueurs doit rendre une décision après avoir entendu les parties en causes, dans les cas disciplinaires qui lui sont transmis. Si, dans la décision, on applique seulement les sanctions automatiques prévues à la réglementation de Hockey Québec, il n'y a aucun appel possible de cette décision. Si le responsable de la sécurité a rendu une décision excédant les sanctions automatiques prévues à la réglementation de Hockey, il y a un droit d'appel devant le Comité de discipline de la Ligue. (Voir règlement 22.6).

Article 22.5 Composition du comité de discipline

Le comité de discipline est nommé par le Commissaire de la Ligue et il est composé comme suit :

- a) Le président du comité de discipline ainsi que deux (2) membres assesseurs.
- b) Le comité de discipline est constitué d'un minimum de trois membres et d'un maximum de cinq. Quand il siège, le président de même que deux membres assesseurs doivent être présents.

Intervention du comité de discipline

- a) Le comité de discipline de la Ligue agira en deuxième instance lors du processus d'appel, à la suite d'une décision rendue en première instance par le responsable de la sécurité ou par le commissaire ou le directeur général de la Ligue. Il agira également dans tous les cas touchant les adultes (Exemple entraîneurs -préposés, soigneurs)
- b) Lors d'un appel d'une décision rendue par le responsable de la sécurité des joueurs de la Ligue, du directeur général ou du

commissaire, il se doit d'être fait par écrit par le directeur-gérant de l'organisation en cause et adressée au directeur général et/ou au commissaire de la Ligue. Ceux-ci jugeront de la recevabilité de la demande et la fera suivre au comité de discipline de la LHJAAAQ. Un montant de six cents dollars **600,00 \$** sera facturé à l'équipe. **Si l'équipe gagne sa cause, le montant de 600,00 \$ leur sera crédité.**

NOTE 1 : Si dans sa décision, le responsable de la sécurité a maintenu les sanctions automatiques prévues aux règlements, il n'y a aucun appel possible de cette décision, à moins que l'équipe adverse qui n'a pas de joueur pénalisé, trouve que la sanction mérite plus que l'automatique. L'équipe pourra alors en appeler.

- c) Dans les séries éliminatoires, si une demande d'appel doit être traitée rapidement et que les membres de ce comité ne peuvent être rejoints ou ne sont pas disponibles, le commissaire pourra référer le dossier à des membres du comité consultatif.

Processus pour demande d'appel

- a) Un appel d'une décision du responsable de la sécurité, du commissaire et/ou du directeur général de la Ligue de Hockey Junior AAA du Québec doit être fait par écrit par l'une des parties concernées. L'appel doit être transmis par courriel au directeur général et/ou au commissaire de la Ligue.

Délai :

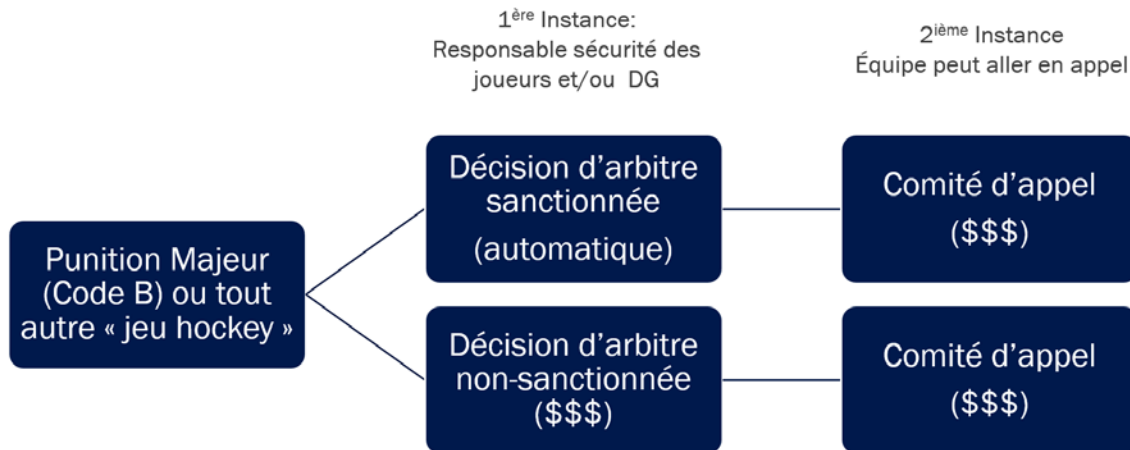
- o **Saison régulière :** L'appel doit être effectué dans les 24 heures suivant la réception de la décision.
 - o **Séries éliminatoires :** Le délai de 24 heures peut être réduit en fonction de l'horaire du prochain match. Le directeur général informera de ce délai spécifique lors de la décision.
- b) Une équipe qui fait une demande de révision au commissaire **ou autre**, celle-ci se verra imposer des frais de **600,00\$** et **600,00\$** lui sera crédité, si elle a gain de cause.

Une demande d'appel doit comprendre :

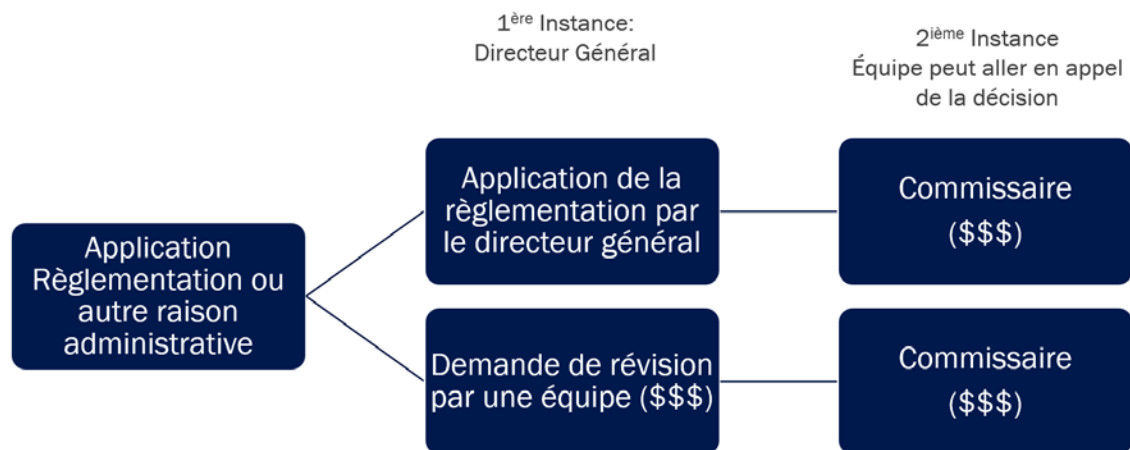
1. Une copie de la décision rendue par le Comité de première instance ;
 2. Une présentation des motifs d'appel et des documents et pièces à l'appui ;
 3. Une liste des témoins (nom, fonction et coordonnées) à être entendus (s'il y a lieu).
- I. À défaut de fournir les documents, renseignements et droits requis dans les délais prescrits entraîne le rejet automatique d'une demande d'appel. La date de l'envoi du ou des documents sert de preuve aux fins de respect des délais prescrits (s'il y a lieu).

- II. Le Comité de première instance doit transmettre au Comité d'appel le dossier complet du cas. À défaut de fournir les documents requis dans les délais prescrits, le Comité d'appel peut rendre une décision sur la foi des informations qu'il possède.

Article 22.6 Tableau demande d'appel – Décision Hockey



Article 22.7 Tableau demande d'appel – Décision Administrative



Article 22.8 Procédure d'audition du Comité d'appel

1. À la suite de la réception du rapport d'incident ou d'une demande à être entendu, le comité doit (s'il y a lieu) expédier un avis écrit de convocation précisant la date, l'heure et l'endroit de l'audition du dossier porté à son attention à toutes les parties du dossier.
2. L'avis de convocation doit être expédié par courriel dans un délai jugé raisonnable par le Comité de discipline.
3. Cet avis de convocation doit être accompagné des pièces afférentes au dossier.
4. Le comité doit prévoir un délai minimum de trois (3) jours ouvrables pour l'audition des parties, à moins d'exception dont le comité jugera.
5. Une décision doit être rendue par le comité dans un délai maximal de quinze (15) jours calendrier après réception du dossier.
6. L'audition doit se dérouler en présence des parties impliquées.
7. Chaque partie doit pouvoir faire part de ses représentations et répondre aux questions des membres du comité. Cependant, aucun contre-interrogatoire n'est permis de la part des autres parties au dossier.
8. La première partie à être entendue doit être le requérant. La détermination de l'ordre de présentation des autres intervenants est du ressort du comité.
9. Lors d'une audition, seules les personnes directement liées au dossier sont acceptées dans la salle d'audition. La décision du comité de discipline à ce sujet est finale et sans appel autre qu'au Commissaire de la Ligue.
10. Le comité de discipline peut surseoir à sa décision lorsque la personne à des procédures en justices intentées contre elle.
11. Toute personne convoquée par le comité de discipline peut témoigner par écrit ou par conférence téléphonique sans avoir à se déplacer.
12. À défaut de se présenter conformément selon l'avis de convocation reçu, la personne peut être sanctionnée.
13. Toute personne comparaisant devant le comité de discipline peut être accompagnée d'une personne de son choix.
14. Quant au joueur d'âge mineur, il doit de plus être accompagné d'un de ses parents ou de son tuteur légal.
15. Toute personne convoquée par un comité de discipline peut être représentée par son conjoint, un parent ou un ami (majeur) en recevant un mandat de le représenter. Cette représentation doit être faite gratuitement et s'appuyer sur un écrit signé par la personne qui donne le mandat et qui expose les raisons pour lesquelles elle ne peut agir elle-même.
16. Une association ou une personne morale ne peut être représentée que par un dirigeant ou par une autre personne à son service.

Si une des parties impliquées est une personne morale, le porte-parole de cette dernière peut être accompagné d'une autre personne de son choix.

Article 22.9 Décision du Comité d'appel

- a) Une décision doit être rendue par écrit dans tous les dossiers portés à l'attention d'un Comité de discipline sauf dans le cas d'une sanction automatique résultant de l'application d'une règle de jeu. Elle doit être consignée dans un procès-verbal et être adressée à toutes les parties impliquées dans un dossier.
- b) Toute suspension imposée par un Comité de discipline doit comporter une durée de suspension précise.
- c) À défaut de rendre une décision dans le délai prescrit de 15 jours calendrier de la réception du dossier, ou d'avoir communiqué la décision au plus tard le 17^e jour calendrier, s'il y a lieu, le dossier est considéré comme clos à ce palier d'intervention et aucune sanction supplémentaire ne peut être imposée à un membre par ce palier. Cependant, dans un tel cas, un appel peut être logé, sans frais d'appel, à un palier supérieur par une des parties au dossier.
- d) Un délai supplémentaire pour rendre une décision sera accordée au Comité de discipline pendant la période des Fêtes, soit du **23 décembre au 3 janvier** inclusivement. Ce délai supplémentaire ne sera pas comptabilisé dans le délai
- e) Toute sanction doit être imposée en tenant compte de la gravité de l'acte reproché, des circonstances, des antécédents de la personne visée, des décisions prises antérieurement dans des situations similaires, des meilleurs intérêts de la Ligue et du hockey en général.

SECTION 23. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À compter de leur adoption, les présents règlements remplacent et abrogent tous documents antérieurs régissant la Ligue et adopté par elle. Toutefois, les infractions commises avant l'adoption des présentes restent soumises et sanctionnées par les règles en vigueur au moment où elles ont été commises.

Article 23.1 Joueur agent libre (règle de la LCJH)

Tout joueur qui faisait partie de la formation d'une équipe après la date limite d'inscription de la saison précédente devient un agent libre, sans qu'une libération soit nécessaire, s'il n'a pas consenti à s'inscrire auprès de l'équipe et qu'il n'a pas été ajouté à la formation de celle-ci avant **17 h HNR le 15 novembre** de la saison en cours.

Une équipe qui désire conserver ses droits sur un joueur qui faisait partie de sa formation après la date limite d'inscription de la saison précédente peut le faire sous certaines conditions :

- I. La ligue dans laquelle joue l'équipe en question doit utiliser un système de listes de joueurs protégés;
- II. L'équipe doit avoir la place nécessaire sur sa liste de joueurs protégés pour y ajouter le nom du joueur;
- III. Le nom du joueur doit être ajouté à la liste de joueurs protégés de l'équipe.

La date limite du 15 novembre est soumise aux exceptions suivantes :

- a) En cas de blessure subie par un joueur, la date limite du **15 novembre** peut être repoussée au **10 janvier à 17 h HNR** au plus tard, à condition que les déclarations suivantes soient fournies par écrit, **au plus tard le 15 novembre** à 17 h HNR :
 - (i) Un médecin doit remettre une déclaration écrite sur l'état de santé du joueur et la période de rétablissement attendue;
 - (ii) Le joueur, ou alors l'un de ses parents ou tuteurs légaux s'il a moins de 18 ans, doit fournir une déclaration dans laquelle il consent à ce que le nom du joueur demeure sur la liste de joueurs protégés de l'équipe jusqu'à une date précise ne dépassant pas le **10 janvier à 17 h HNR**.
- b) Un joueur qui demeure blessé en date du **10 janvier** et que l'on considère comme médicalement incapable de jouer pour le reste de la saison peut être inclus dans la formation du **10 janvier** aux termes du règlement E.10, pourvu qu'il y ait une entente à cet effet entre l'équipe et le joueur, ou alors entre l'équipe et l'un des parents ou tuteurs légaux du joueur si ce dernier a moins de 18 ans, et à condition qu'un certificat médical jugé satisfaisant par le membre soit fourni.

SECTION 24. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Lors d'un changement de propriétaire entraînant une modification du nom de l'équipe et/ou des couleurs, des frais de 2 500 \$ seront appliqués au nouveau propriétaire.

SECTION 25. CODE ÉTHIQUE DU JOUEUR DE LA LHJAAAQ

Saison **2025-2026**

Discrimination : La Ligue souscrit entièrement au principe fondamental que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'égalité des droits et libertés de la personne en pleine égalité, sans distinction, exclusion ou préférence fondée, non limitativement, sur la race, le sexe, la couleur, la religion, la langue, l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle, le handicap ou la condition sociale ou en relation avec tout autre motif de discrimination prohibé par la loi.

De ce fait, la Ligue de hockey junior AAA du Québec s'engage à ne tolérer aucun comportement ou toute forme de discrimination tel qu'indiqué dans le présent Code d'éthique.

À ce titre, le présent Code d'éthique a été établi dans le but de sauvegarder et de promouvoir ces orientations tout en protégeant la réputation de la Ligue de hockey junior AAA du Québec et en assurant sa pérennité. Il détermine des attitudes et des comportements jugés appropriés pour une saine pratique du hockey dans cette Ligue et pour l'image de celle-ci.

Champ d'application du Code d'éthique

Ce Code d'éthique s'applique à tous les membres de la LHJAAAQ, c'est-à-dire à toute personne qui joue un rôle dans la direction de la Ligue, dans ses opérations et ses activités ou dans une équipe qui évolue dans la Ligue.

Autorité et révision du Code d'éthique

Le présent Code d'éthique est sous l'autorité de la direction de la LHJAAAQ. Des règles peuvent être soit modifiées ou ajoutées après approbation lors de l'assemblée générale annuelle de la Ligue de hockey junior AAA du Québec.

Principes, valeurs et modalités d'opérations du Code d'éthique.

Principes et valeurs fondamentales : Le Code d'éthique de la LHJAAAQ repose sur quatre (4) principes directeurs et priorise cinq (5) valeurs fondamentales.

Tous les membres de la LHJAAAQ ont comme obligation d'adhérer aux règlements de la Ligue et à ceux de Hockey Québec.

Ce Code d'éthique sert de guide pour les membres de la LHJAAAQ dans leur propre conduite quant aux gestes à poser et ceux à éviter dans un souci d'éducation, d'esprit sportif, de sécurité, de respect et d'intégrité, soit les cinq (5) valeurs fondamentales prioritaires.

Dans tous les aspects de leur travail et de leurs interventions reliées aux opérations et aux activités de la Ligue, les membres doivent intégrer et démontrer dans leurs attitudes et leurs comportements, les valeurs ciblées par la Ligue et veiller à respecter en tout temps l'esprit et les exigences particulières du présent Code d'éthique. Il revient donc à chaque membre de la LHJAAAQ, de Faire siennes les règles de conduite présentées dans ce Code d'éthique et de les respecter.

La mission, la vision, les valeurs, les règlements de la Ligue et le Code d'éthique ainsi que la sécurité et le bien-être des joueurs doivent toujours prévaloir et ils ne doivent jamais être sacrifiés au profit du prestige, de la gloire personnelle ou de la victoire.

Modalités d'opérations

Les administrateurs de chaque équipe ont la responsabilité de respecter le Code d'éthique, de le faire connaître aux membres de leur équipe, de leur rappeler qu'ils doivent respecter les règles d'éthiques indiquées et s'il le faut, d'orienter leur conduite en fonction de ce Code d'éthique.

Les dirigeants de la Ligue ont, pour leur part, la responsabilité de respecter le Code d'éthique, de s'assurer de faire respecter les règles du Code d'éthique et de prendre des mesures adéquates pour régler les dérogations. À cet effet, le comité de discipline et la direction de la Ligue ont comme rôle d'évaluer chaque situation de manquement au Code d'éthique et d'émettre soit un avertissement, une sanction ou une mesure disciplinaire selon la gravité de la situation, et les conséquences de celle-ci dans le cas de récidive.

Devoirs et obligations des administrateurs

Les administrateurs de la Ligue et des équipes ont la responsabilité ultime de la qualité du climat de la pratique du hockey dans la LHJAAAQ. Ils doivent s'assurer, en faisant preuve de respect et d'intégrité, que le déroulement du jeu rejoigne les valeurs de l'esprit sportif et que le hockey dans la Ligue poursuive des fins éducatives et sociales. Pour bien remplir leur rôle, les administrateurs doivent se conformer aux normes déontologiques adoptées. Se référer au tableau des normes déontologiques des administrateurs inséré à la fin du présent document.

Devoirs et obligations des entraîneurs

Les entraîneurs doivent avant tout être conscients de l'importance de leur rôle et de la grande influence qu'ils ont sur leurs joueurs et leur entourage. Ils doivent assumer une mission d'éducation et de développement global des jeunes sur le plan physique, moral, social et du côté de leur réussite scolaire et se montrer dignes de cette responsabilité. Pour bien remplir leur rôle, les entraîneurs doivent se conformer aux normes déontologiques adoptées. Se référer au tableau des normes déontologiques des entraîneurs inséré à la fin du présent document.

Devoirs et obligations des joueurs

Pour bénéficier au maximum de la pratique du hockey dans la LHJAAAQ, les joueurs doivent avoir des attitudes et des comportements qui découlent de l'esprit sportif et des valeurs préconisées dans la Ligue.

Les joueurs qui évoluent dans la LHJAAAQ doivent se conformer aux normes déontologiques adoptées. Se référer au tableau des normes déontologiques des joueurs inséré à la fin de présent document.

Devoirs et obligations des parents ou tuteurs

Il est important qu'une étroite collaboration existe entre les parents ou les tuteurs, l'école et les sports. Les parents ou les tuteurs soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation du hockey comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien remplir leur rôle de parents ou de tuteurs dans la LHJAAAQ, ces derniers doivent se conformer aux normes déontologiques adoptées. Se référer au tableau des normes déontologiques des parents ou tuteurs inséré à la fin du présent document.

Devoirs et obligations des officiels

Aucun match de hockey ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officiels impartiaux et compétents. Le Livre des règlements est le guide de l'officiel qui doit s'en servir pour empêcher qu'une équipe ou un joueur jouisse d'un avantage injuste, illégal et non conforme aux règlements. La qualité de la prestation des officiels est primordiale à la sécurité des joueurs et au contexte de la pratique du hockey. Pour bien remplir leur rôle d'officiels dans la LHJAAAQ, ces derniers doivent se conformer aux normes déontologiques adoptées. Se référer au tableau des normes déontologiques des officiels inséré à la fin du présent document.

SECTION 26. CODE D'ÉTHIQUES DES ADMINISTRATEURS

Article 26.1 Valeurs et normes déontologiques

Éducation

- 1) Reconnaître le joueur comme la personne à privilégier qui motivera toutes leurs décisions et leurs actions.
- 2) S'assurer que l'encadrement des joueurs est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes établis et des valeurs préconisées.
- 3) Promouvoir chez tous les membres de leur organisation, la participation à du perfectionnement afin d'améliorer les services offerts.

Esprit sportif

- 4) - S'assurer que l'intérêt de la Ligue soit au centre de toute décision et auprès des partenaires, des bénévoles et des collaborateurs et faire la promotion du présent Code d'éthique, de l'esprit sportif, de l'engagement social et civique.
- Exercer une surveillance étroite sur les attitudes et les comportements de tous les effectifs de leur organisation et faire disparaître les aspects potentiellement négatifs au hockey et à l'image de la Ligue. Prendre des sanctions envers les membres qui ne sont pas au service des joueurs, du hockey ou qui ne respectent pas la mission et les valeurs de la Ligue ainsi que le Code d'éthique.
- Prendre tous les moyens nécessaires afin que les gestes de violence et de brutalité soient absents dans la pratique du hockey dans la Ligue et ne tolérer aucun usage de drogue, de dopage et de consommation d'alcool.
- 5) **Harcèlement et violence** Ne tolérer aucune forme de harcèlement abusif, de violence verbale ou de violence sur le plan physique, psychologique de la part de toute personne que ce soit un joueur, un administrateur, un membre de l'organisation, un entraîneur, un parent ou un spectateur et intervenir auprès des personnes en cause pour éliminer ce genre de situation.
- 6) **Sécurité** S'assurer que les lieux, les installations, les équipements, l'environnement et les règles du jeu soient propices à une pratique saine du hockey et correspondent aux intérêts, à la sécurité, au bien-être et aux besoins des joueurs.
- 7) **Respect** Traiter en tout temps avec respect et équité les joueurs, les entraîneurs, les parents et tous les membres de la LHJAAAQ, éviter et ne pas tolérer toute forme de conduite discriminatoire.
- 8) **Déclaration publique** Lors d'une déclaration publique ou en s'adressant personnellement aux représentants des médias, traiter avec respect toutes les personnes impliquées dans la LHJAAAQ. S'abstenir de s'en prendre de façon abusive aux officiels et aux autres membres de la Ligue et éviter de tenir des propos dégradants ou de faire des déclarations jugées préjudiciables aux intérêts et à la réputation de la Ligue.

9) **Inclusion** S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités de la Ligue soit offerte à tous les hockeyeurs indépendamment de l'âge, du sexe, de la couleur de la peau, de la religion, de la race.

10) **Relations** Maintenir des contacts continus et accommodants avec le milieu des médias, le public et tous les organismes et personnes liés au hockey amateur.

11) **Communications** Transmettre à la direction de la LHJAAAQ avec précision, clarté et véracité, toute information demandée reliée aux opérations de la Ligue.

SECTION 27. CODE D'ÉTHIQUES DES ENTRAÎNEURS

Article 27.1 Valeurs et normes déontologiques

1. **Éducation** Considérer le hockey non pas comme une fin en soi mais comme un moyen et une opportunité d'éducation. Éviter le découragement dans la défaite et la vanité dans la victoire. Prioriser le bien-être et les intérêts de leurs joueurs et agir en fonction de leur développement comme hockeyeurs et comme personnes en tenant aussi compte de la réussite dans leurs études.
2. **Drogues-Alcool** Éviter toute consommation de drogue et d'abus de boissons alcooliques et s'opposer activement à l'usage de drogue, de dopage et à la consommation d'alcool.
3. **Perfectionnement** Se préoccuper de participer à du perfectionnement afin d'atteindre un plus haut niveau de compétence pour améliorer les services offerts. Connaître et se conformer aux règles du hockey amateur en tout temps et les faire connaître et rappeler à tous, que les règlements visent à protéger les joueurs et la nature du hockey.
4. **Esprit sportif** Faire preuve d'esprit sportif et, à l'égard de ses propres joueurs ou des joueurs de l'équipe adverse, s'abstenir de faire usage de toute forme de harcèlement abusif, de violence verbale ou de violence sur le plan physique, psychologique,, refuser de tolérer ce genre de situation et faire prendre conscience aux joueurs de leurs responsabilités en matière de sécurité.
5. **Capacités** Tenir compte des capacités et des limites des joueurs en s'assurant que les activités et les exigences d'effort et de temps conviennent à l'âge, à l'expérience, à la capacité et à la condition physique et psychologique des joueurs.
6. **Santé-Sécurité** : Considérer avant tout la santé future et le bien-être des joueurs au moment de prendre une décision sur la capacité d'un joueur blessé de poursuivre ses activités sportives. S'abstenir de travailler dans des contextes inadéquats et présentant des risques pour la santé et la sécurité des joueurs.
7. **Respect** : Traiter en tout temps avec respect et courtoisie, les officiels et leurs décisions, les joueurs, les parents, les membres des équipes adverses, leurs supporteurs et toutes les personnes impliquées dans la LHJAAAQ, éviter et ne pas tolérer toute forme de conduite discriminatoire.
8. **Déclaration publique**: Lors d'une déclaration publique ou en s'adressant personnellement aux représentants des médias, traiter avec respect toutes les personnes impliquées dans la LHJAAAQ.
9. **Comportement** :S'abstenir de s'en prendre de façon abusive aux officiels et aux autres membres de la Ligue et éviter de tenir des propos dégradants ou de faire des déclarations jugées préjudiciables aux intérêts et à la réputation de la Ligue.
10. **Image** : Projeter une image favorable au sport et à la Ligue par une tenue vestimentaire et des comportements respectables.

SECTION 28. CODE D'ÉTHIQUE DES JOUEURS

Article 28.1 Valeurs et normes déontologiques

1. **Plaisir** : Jouer pour s'amuser en se rappelant que le hockey n'est pas une fin en soi mais un moyen pour se développer comme joueur et comme personne et éviter le découragement dans la défaite et la vanité dans la victoire.
2. **Esprit sportif** : Observer rigoureusement les règles du jeu et le Code d'éthique et accepter les décisions des officiels en se rappelant qu'ils sont là pour faire appliquer le Livre des règlements afin d'empêcher qu'un joueur ou une équipe jouisse d'un avantage injuste, illégal et non conforme aux règles de pratique du hockey.
3. **Contrôle de soi** : Rester maître de soi afin que le hockey, un sport robuste, ne devienne un sport brutal et violent et être conscients de ses responsabilités vis-à-vis la sécurité des adversaires.
4. **Respect** : Traiter avec respect les personnes impliquées, les coéquipiers, les lieux de pratique, les officiels, les adversaires et les supporters et éviter toute forme de conduite discriminatoire.
5. **Intégrité** : Avoir une conduite exemplaire sur et hors de la patinoire, au bénéfice de son organisation et de la Ligue et éviter toute consommation de drogue et de boissons alcoolique.

SECTION 29. ANNEXE A – TABLEAU DES SANCTIONS (incluant le supplément LHJC)

NOUVEAU TABLEAU DEVRA ÊTRE AJOUTÉ